



**UKRAINE – MESURES ANTIDUMPING VISANT  
LE NITRATE D'AMMONIUM**

ARB-2019-1

Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord  
sur les règles et procédures régissant le  
règlement des différends

*Décision de l'Arbitre  
Ricardo Ramírez-Hernández*

---

\* **NOTE CONCERNANT LA COTE:** À compter du 13 avril 2017, par souci de commodité, les décisions des arbitres au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord porteront la cote WT/DS[numéro]/RPT.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
<b>2 ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>8</b>
<b>3 DÉLAI RAISONNABLE .....</b>	<b>8</b>
3.1 Introduction.....	8
3.2 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.....	9
3.3 Mesures à mettre en conformité .....	11
3.4 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable.....	12
3.4.1 Moyens de mise en œuvre.....	13
3.4.1.1 Moyens administratifs en vertu de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping .....	14
3.4.1.2 Modifications législatives .....	17
3.4.2 Étapes du processus de mise en œuvre.....	18
3.4.3 Circonstances particulières .....	23
3.4.4 Conclusion.....	25
<b>4 DÉCISION.....</b>	<b>25</b>
<b>ANNEXE A .....</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXE B .....</b>	<b>29</b>

**ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION**

<b>Abréviation</b>	<b>Désignation</b>
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
EuroChem	JSC MCC EuroChem
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Gazprom	JSC Gazprom
ICIT	Commission interministérielle du commerce international
Loi ukrainienne sur les sauvegardes	Loi ukrainienne sur l'application de mesures de sauvegarde visant les importations en Ukraine
Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping	Loi de l'Ukraine "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping" (22 décembre 1998)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Ministère	Ministère ukrainien du développement de l'économie, du commerce et de l'agriculture (ancien Ministère ukrainien du développement économique et du commerce)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
ORD	Organe de règlement des différends
Projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping	Projet de loi de l'Ukraine "sur la protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping" visant à remplacer la Loi de l'Ukraine "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping" (22 décembre 1998)
Rapport de l'Organe d'appel	Rapport de l'Organe d'appel <i>Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium</i> , WT/DS493/AB/R et Add.1
Rapport du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium</i> , WT/DS493/R, Add.1 et Corr.1
VRU	Verkhovna Rada de l'Ukraine

**PIÈCES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION**

<b>Numéro de pièce</b>	<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre long</b>
Pièce RUS-1b	Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping	Law of Ukraine "On Protection of the National Producer against Dumped Imports" (22 December 1998)
Pièce RUS-2b	Modification de 2010	ICIT, Decision implementing court orders regarding EuroChem (25 October 2010)
Pièce RUS-6		ICIT, Decision on cancellation of special measures on import of passenger cars into Ukraine regardless of country of origin and export (10 September 2015)
Pièce RUS-8		Comparison of the Ukrainian Safeguard Law with the Law against Dumped Imports
Pièce RUS-10		WTO Statistics on Initiation of Dumping, Countervailing and Safeguard Investigations
Pièce RUS-12b		ICIT, Notice on suspension of anti-dumping measures on imports of certain nitrogen fertilizers originating in Russia (18 February 2017)
Pièce RUS-13b		ICIT, Notice on the resumption of anti-dumping measures on imports into Ukraine of certain nitrogen fertilizers originating in Russia (20 May 2017)
Pièce RUS-14b		Decision of the Supreme Court of Ukraine in Case No. 826/7760/17 (18 December 2019)
Pièce UKR-2		Council Regulation (EC) No 1515/2001 of 23 July 2001 on the measures that may be taken by the Community following a report adopted by the WTO Dispute Settlement Body concerning anti-dumping and anti-subsidy matters
Pièce RUS-20b		Ministry, Notice regarding coronavirus SARS-CoV-2 (17 March 2020)
Pièce RUS-21b		Ministry, Notice regarding submission of information (27 March 2020)
Pièce 22-b		Ministry, Press release, "The Ministry for Development of Economy, Trade and Agriculture of Ukraine informs about the specifics of conducting trade investigations during the period of quarantine measures in Ukraine and the city of Kiev" (17 March 2020)
Pièce UKR-5		Statistics on duration of reviews of anti-dumping measures
Pièce UKR-6		United Nations News, "Human cost of Ukraine conflict is growing, Security Council told" (16 July 2019)
Pièce UKR-7		Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2019
Pièce UKR-8		United Nations General Assembly resolution 74/17, Problem of the militarization of the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, as well as parts of the Black Sea and the Sea of Azov (9 December 2019)
Pièce UKR-10	Projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping	Draft Law of Ukraine "On Protection against Dumped Imports" to replace the Law of Ukraine "On Protection of the National Producer against Dumped Imports" (22 December 1998)
Pièce UKR-13		Laws adopted by the Verkhovna Rada of Ukraine of IX convocation concerning the emergency situation in Ukraine until 14 February 2020

## AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS155/10</a> , 31 août 2001
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS332/16</a> , 29 août 2008
<i>Canada – Brevets pour les produits pharmaceutiques (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS114/13</a> , 18 août 2000
<i>CE – Hormones (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS26/15</a> , <a href="#">WT/DS48/13</a> , 29 mai 1998
<i>CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS269/13</a> , <a href="#">WT/DS286/15</a> , 20 février 2006
<i>CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS246/14</a> , 20 septembre 2004
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS265/33</a> , <a href="#">WT/DS266/33</a> , <a href="#">WT/DS283/14</a> , 28 octobre 2005
<i>Chine – AMGO (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS414/12</a> , 3 mai 2013
<i>Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS366/13</a> , 2 octobre 2009
<i>Colombie – Textiles (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS461/13</a> , 15 novembre 2016
<i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS344/15</a> , 31 octobre 2008
<i>États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS429/12</a> , 15 décembre 2015
<i>États-Unis – EPO (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS384/24</a> , <a href="#">WT/DS386/23</a> , 4 décembre 2012
<i>États-Unis – Jeux (article 21:3 c))</i>	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , <a href="#">WT/DS285/13</a> , 19 août 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS464/RPT</a> , 13 avril 2017
États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS136/11</a> , <a href="#">WT/DS162/14</a> , 28 février 2001
États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS217/14</a> , <a href="#">WT/DS234/22</a> , 13 juin 2003
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS437/16</a> , 9 octobre 2015
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS471/RPT</a> , 19 janvier 2018
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS268/12</a> , 7 juin 2005
Indonésie – Automobiles (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS54/15</a> , <a href="#">WT/DS55/14</a> , <a href="#">WT/DS59/13</a> , <a href="#">WT/DS64/12</a> , 7 décembre 1998
Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS336/16</a> , 5 mai 2008
Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c))	Décision de l'Arbitre Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, <a href="#">WT/DS457/15</a> , 16 décembre 2015
Russie – Trafic en transit	Rapport du Groupe spécial Russie – Mesures concernant le trafic en transit, <a href="#">WT/DS512/R</a> et Add.1, adopté le 26 avril 2019
Ukraine – Nitrate d'ammonium	Rapport de l'Organe d'appel Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium, <a href="#">WT/DS493/AB/R</a> et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
Ukraine – Nitrate d'ammonium	Rapport du Groupe spécial Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium, <a href="#">WT/DS493/R</a> , Add.1 et Corr.1, adopté le 30 septembre 2019, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel <a href="#">WT/DS493/AB/R</a>
Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes	Rapport du Groupe spécial Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes, <a href="#">WT/DS468/R</a> et Add.1, adopté le 20 juillet 2015

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
DECISION DE L'ARBITRE**Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium**

ARB-2019-1

Parties:

Arbitre:

Fédération de Russie  
Ukraine

Ricardo Ramírez-Hernández

**1 INTRODUCTION**

1.1. Le 30 septembre 2019, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel<sup>1</sup> et le rapport du Groupe spécial<sup>2</sup> concernant l'affaire *Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium*. Ce différend concerne certaines mesures antidumping imposées par l'Ukraine sur les importations de nitrate d'ammonium en provenance de la Fédération de Russie (Russie).<sup>3</sup> Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping).

1.2. À la réunion de l'ORD du 28 octobre 2019, l'Ukraine a indiqué qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend et a dit qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.<sup>4</sup> Dans une lettre datée du 21 novembre 2019, la Russie a informé l'ORD qu'elle avait engagé des consultations avec l'Ukraine concernant le délai raisonnable pour la mise en œuvre conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), mais que ces consultations n'avaient pas abouti à un accord. Elle a donc demandé que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.<sup>5</sup>

1.3. Dans une lettre datée du 2 décembre 2019, la Russie a informé le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) que les consultations avec l'Ukraine n'avaient pas abouti à un accord mutuel sur le choix d'un arbitre. Elle a donc demandé au Directeur général de désigner un arbitre conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.<sup>6</sup>

1.4. Après avoir consulté les parties, le Directeur général m'a désigné comme arbitre le 11 décembre 2019.<sup>7</sup> Le 12 décembre 2019, j'ai informé les parties que j'acceptais ma désignation en tant qu'arbitre et je leur ai transmis un plan de travail indiquant les dates pour le dépôt des communications écrites des parties et la date de l'audience.<sup>8</sup>

1.5. Le 13 décembre 2019, l'Ukraine a envoyé une lettre dans laquelle elle demandait que le délai pour la présentation de sa communication écrite soit prolongé et que l'audience soit reportée. Elle a motivé sa demande en indiquant plusieurs raisons. Elle a signalé la période de congés officiels en Ukraine allant de fin décembre 2019 à début janvier 2020 ainsi que les travaux préparatoires en vue de la cinquantième réunion annuelle du Forum économique mondial qui se tiendrait à Davos (Suisse) du 21 au 24 janvier 2020.

<sup>1</sup> WT/DS493/AB/R et WT/DS493/AB/R/Add.1.

<sup>2</sup> WT/DS493/R, WT/DS493/R/Add.1 et WT/DS493/R/Corr.1.

<sup>3</sup> WT/DS493/10.

<sup>4</sup> WT/DSB/M/436, paragraphe 2.3.

<sup>5</sup> WT/DS493/11.

<sup>6</sup> WT/DS493/12.

<sup>7</sup> WT/DS493/12.

<sup>8</sup> Compte tenu de la période de fin d'année, le plan de travail du 12 décembre 2019 indiquait que l'Ukraine devrait déposer sa communication écrite le 9 janvier 2020; que la Russie devrait déposer la sienne le 23 janvier 2020; et que l'audience se tiendrait le 6 février 2020.

1.6. Le 16 décembre 2019, j'ai invité la Russie à formuler des observations sur la lettre de l'Ukraine. Le 17 décembre 2019, la Russie a envoyé une lettre dans laquelle elle indiquait que les raisons données par l'Ukraine ne justifiaient pas la prolongation demandée. Néanmoins, compte tenu des vacances d'hiver et pour favoriser un dialogue constructif dans le présent arbitrage, la Russie a indiqué qu'elle accepterait que la date de la présentation de la communication écrite de l'Ukraine soit reportée au 23 janvier 2020, que la date de la présentation de la sienne soit reportée au 6 février 2020 et que la date de l'audience soit reportée au 27 ou au 28 février 2020.

1.7. Compte tenu de la demande de l'Ukraine et des observations de la Russie, j'ai envoyé aux parties, le 18 décembre 2019, un plan de travail révisé. Conformément à ce plan de travail révisé, l'Ukraine a déposé sa communication écrite le 23 janvier 2020, la Russie a déposé la sienne le 6 février 2020<sup>9</sup> et l'audience s'est tenue le 20 février 2020.

1.8. Dans une lettre datée du 25 mars 2020, j'ai informé les parties que la décision serait distribuée le 31 mars 2020 au plus tard. J'ai également informé les parties que, étant donné les restrictions de l'accès aux locaux de l'OMC imposées en raison des faits nouveaux liés au virus de la COVID-19, la distribution se ferait par voie électronique uniquement. Les parties ne se sont pas opposées à la distribution par voie électronique. Le 26 mars 2020, l'Ukraine a envoyé une lettre dans laquelle elle me demandait de tenir compte, dans ma détermination du délai raisonnable, des mesures récentes qu'elle avait prises en réponse au virus de la COVID-19, car elles pouvaient avoir une incidence importante sur la mise en œuvre dans le présent différend. Le jour suivant, j'ai invité la Russie à formuler des observations sur la demande de l'Ukraine. Dans une lettre datée du 30 mars 2020, la Russie a exprimé sa solidarité avec les pays touchés par le virus de la COVID-19. Elle a toutefois indiqué qu'elle ne voyait pas clairement en quoi les mesures récentes de l'Ukraine auraient une incidence sur la mise en œuvre. Le 31 mars 2020, j'ai informé les parties que la distribution de la décision serait reportée afin de me permettre d'examiner de manière appropriée la demande de l'Ukraine ainsi que les observations de la Russie. Dans une lettre datée du 7 avril 2020, j'ai informé les parties que la décision serait distribuée par voie électronique le 8 avril 2020 au plus tard.<sup>10</sup>

## 2 ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Les annexes A et B de la présente décision contiennent les résumés analytiques des communications des parties. Certains détails des arguments des parties sont également décrits plus bas, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'analyse.

## 3 DÉLAI RAISONNABLE

### 3.1 Introduction

3.1. J'ai été désigné par le Directeur général, à la demande de la Russie, pour déterminer le délai raisonnable imparti à l'Ukraine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium*.

3.2. Dans la présente section, j'exposerai tout d'abord le mandat d'un arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. J'indiquerai ensuite les mesures spécifiques que l'Ukraine est tenue de mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Enfin, j'examinerai les facteurs qui affectent la détermination du délai raisonnable dans le présent différend, y compris les moyens de mise en œuvre, les étapes pertinentes du processus de mise en

---

<sup>9</sup> Le 7 février 2020, la Russie a déposé une communication écrite révisée afin de corriger la numérotation des paragraphes et d'inclure une numérotation de pages. Dans une lettre du 11 février 2020, étant donné que certaines notes de bas de page ont été omises par inadvertance dans la communication de la Russie, j'ai invité cette dernière à déposer à nouveau sa communication écrite en y incluant ces notes de bas de page, sous réserve des observations de l'Ukraine. Par conséquent, le 12 février 2020, la Russie a déposé une communication écrite révisée incluant les notes de bas de page manquantes. Dans une lettre du 14 février 2020, l'Ukraine a confirmé qu'elle ne formulait aucune objection.

<sup>10</sup> L'Ukraine et la Russie sont convenues dans un courriel du 16 décembre 2019 et à l'audience, respectivement, qu'une décision qui n'était pas rendue dans les 90 jours suivant l'adoption des recommandations et décisions de l'ORD serait réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.



œuvre ainsi que la circonstance particulière que l'Ukraine m'a demandé de prendre en compte dans ma détermination.

### 3.2 Mandat de l'arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord

3.3. L'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose que, "[s]'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire." Quand le délai raisonnable est déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c), cette disposition indique ce qui suit:

[L]'arbitre devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.<sup>11</sup>

3.4. Conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, mon mandat dans le présent arbitrage est de déterminer le "délai raisonnable" dans lequel l'Ukraine doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

3.5. L'article 21:3 c) établit un principe selon lequel ce délai ne devrait pas dépasser 15 mois et reconnaît que, "en fonction des circonstances" propres au différend, ce délai "pourrait être plus court ou plus long". D'autres dispositions du Mémoire d'accord permettent aussi de mieux cerner le mandat d'un arbitre. L'article 21:1 du Mémoire d'accord énonce le principe général selon lequel "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". La deuxième phrase de l'article 21:3 du Mémoire d'accord dispose qu'il y aura un délai raisonnable pour la mise en œuvre uniquement s'il est "irréalisable ... de se conformer immédiatement" aux recommandations et décisions de l'ORD. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre devrait donc, en principe, être le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre<sup>12</sup> qui lui permettrait de parvenir à une mise en œuvre efficace des recommandations et décisions de l'ORD.<sup>13</sup> En outre, comme des arbitres antérieurs l'ont souligné, le Membre mettant en œuvre doit utiliser toutes les flexibilités dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD dans le délai le plus court possible.<sup>14</sup>

3.6. Pour déterminer le délai raisonnable, les moyens de mise en œuvre dont dispose le Membre concerné sont un facteur pertinent. Il est indiqué dans des arbitrages antérieurs au titre de l'article 21:3 c) que le Membre mettant en œuvre a une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'il juge le plus approprié.<sup>15</sup> La latitude ménagée au Membre mettant en œuvre

<sup>11</sup> Note de bas de page omise.

<sup>12</sup> Décisions des Arbitres *CE – Hormones (article 21:3 c)*, paragraphe 26; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.3; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4

<sup>13</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 53.

<sup>14</sup> Décisions des Arbitres *Colombie – Textiles (article 21:3 c)*, paragraphes 3.51 à 3.53; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)*, paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 25; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphes 64 et 74; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.4. Un Membre mettant en œuvre n'est toutefois pas censé recourir à des "procédures extraordinaires" pour mettre sa mesure en conformité, et la mise en œuvre doit être effectuée d'une manière transparente et efficace qui garantit la régularité de la procédure à toutes les parties intéressées. (Décisions des Arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.46; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:3 c)*, paragraphe 51; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 51; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.36; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c)*, paragraphe 3.9)

<sup>15</sup> Décisions des Arbitres *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 27; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 69. Voir les décisions des Arbitres *États-Unis – Mesures*

n'équivaut toutefois pas à "un droit absolu" de choisir n'importe quel moyen de mise en œuvre.<sup>16</sup> De fait, l'action de mise en œuvre proposée doit "s'inscr[ire] dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD".<sup>17</sup> En particulier, les moyens de mise en œuvre choisis doivent être appropriés quant à la forme, la nature et la teneur pour mettre le Membre en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>18</sup> Par conséquent, la méthode de mise en œuvre choisie doit être susceptible d'assurer la mise en conformité du Membre avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable, conformément au principe énoncé à l'article 21:3 c).<sup>19</sup> Il est indiqué dans des décisions antérieures que, dans la mesure où elles détaillent les aspects de la mesure en cause qui ont été jugés contraires aux obligations dans le cadre de l'OMC, les constatations du Groupe spécial dans le différend en cause donnent des indications pertinentes pour déterminer si les mesures de mise en œuvre proposées sont appropriées pour assurer la mise en conformité, et le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire pour le faire.<sup>20</sup> Il est également indiqué dans des décisions antérieures que, si l'action que le Membre mettant en œuvre se propose de mener vise à atteindre des objectifs sans rapport avec les recommandations et décisions de l'ORD, ou fait partie d'une réforme plus vaste du droit interne de ce Membre, alors ces considérations ne peuvent pas justifier un délai de mise en œuvre plus long.<sup>21</sup>

3.7. Dans le même temps, le mandat d'un arbitre au titre de l'article 21:3 c) se limite à la détermination du délai dans lequel il serait raisonnable de s'attendre à une mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Déterminer *quand* le Membre mettant en œuvre doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD peut nécessiter de tenir compte d'une certaine façon de *comment* le Membre se propose de le faire.<sup>22</sup> Toutefois, le mandat d'un arbitre n'implique pas une détermination de la compatibilité avec les accords visés de la mesure que le Membre envisage d'adopter pour se mettre en conformité.<sup>23</sup>

3.8. Enfin, en ce qui concerne la charge de la preuve, il est bien établi que le Membre mettant en œuvre assume la charge globale de prouver que le délai demandé pour la mise en œuvre constitue un "délai raisonnable".<sup>24</sup> Cette charge sera d'autant plus lourde que le délai de mise en œuvre proposé sera plus long.<sup>25</sup> Toutefois, cela ne "dispense" pas le Membre plaignant de son devoir de fournir des éléments de preuve expliquant pourquoi il n'est pas d'accord avec le délai proposé par

---

*compensatoires (Chine) (article 21:3 c)),* paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c)),* paragraphe 3.4; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)),* paragraphe 48.

<sup>16</sup> Décision de l'Arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)),* paragraphe 69.

<sup>17</sup> Décisions des Arbitres *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)),* paragraphe 42; *Brésil – Pneumatiques rechapés (article 21:3 c)),* paragraphe 48; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)),* paragraphe 27.

<sup>18</sup> Décisions des Arbitres *Colombie – Textiles (article 21:3 c)),* paragraphe 3.4; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)),* paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c)),* paragraphe 3.2; *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)),* paragraphe 64; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c)),* paragraphe 3.8.

<sup>19</sup> Décisions des Arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c)),* paragraphe 3.2; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)),* paragraphe 69; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)),* paragraphe 3.5; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)),* paragraphe 3.3; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)),* paragraphe 3.6.

<sup>20</sup> Décision de l'Arbitre *Colombie – Textiles (article 21:3 c)),* paragraphes 3.5, 3.39 et 3.40.

<sup>21</sup> Décisions des Arbitres *Colombie – Textiles (article 21:3 c)),* paragraphes 3.36 et 3.41; *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)),* paragraphes 64 et 85; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)),* paragraphe 69; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)),* paragraphe 31.

<sup>22</sup> Décisions des Arbitres *États-Unis – EPO (article 21:3 c)),* paragraphe 68; *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)),* paragraphe 26; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)),* paragraphe 3.6.

<sup>23</sup> Décisions des Arbitres *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)),* paragraphe 27; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)),* paragraphe 3.4; *Colombie – Textiles (article 21:3 c)),* paragraphe 3.6; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 21:3 c)),* paragraphe 3.8.

<sup>24</sup> Décisions des Arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)),* paragraphe 3.6; *Chine – AMGO (article 21:3 c)),* paragraphe 3.5; *Canada – Brevets pharmaceutiques (article 21:3 c)),* paragraphe 47; *États-Unis – Loi de 1916 (article 21:3 c))* paragraphe 33; *CE – Préférences tarifaires (article 21:3 c)),* paragraphe 26; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c)),* paragraphe 3.10; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 21:3 c)),* paragraphe 3.11.

<sup>25</sup> Décisions des Arbitres *Chine – AMGO (article 21:3 c)),* paragraphe 3.5; *Canada – Brevets pharmaceutiques (article 21:3 c)),* paragraphe 47; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)),* paragraphe 3.8.

le Membre mettant en œuvre et d'étayer son point de vue selon lequel un délai plus court pour la mise en œuvre est raisonnable.<sup>26</sup>

### 3.3 Mesures à mettre en conformité

3.9. Le différend en cause dans le présent arbitrage concerne certaines mesures antidumping imposées par l'Ukraine visant le nitrate d'ammonium en provenance de Russie. À la suite d'une enquête antidumping menée par le Ministère ukrainien du développement économique et du commerce, qui s'appelle désormais le Ministère ukrainien du développement de l'économie, du commerce et de l'agriculture (le Ministère), des droits ont été initialement imposés par la Commission interministérielle du commerce international (ICIT) de l'Ukraine par le biais de sa décision du 21 mai 2008 (la décision initiale de 2008). Le producteur russe JSC MCC EuroChem (EuroChem) a contesté avec succès la décision initiale de 2008 devant les tribunaux nationaux ukrainiens, à la suite de quoi l'ICIT a publié une modification (la modification de 2010) apportée à la décision initiale de 2008 (telle que modifiée, la décision modifiée de 2008). Ultérieurement, après le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration, l'ICIT a publié une décision (la décision de prorogation de 2014), qui imposait des droits antidumping à des taux modifiés, y compris en ce qui concerne EuroChem.<sup>27</sup>

3.10. À l'audience, les parties sont convenues que la portée des obligations de mise en œuvre de l'Ukraine dans le présent différend se rapporte aux constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel aux paragraphes 8.2, 8.3 et 8.5 du rapport du Groupe spécial et aux paragraphes 7.1 à 7.8 du rapport de l'Organe d'appel.<sup>28</sup>

3.11. Lorsqu'il s'est prononcé sur les allégations formulées par la Russie à l'égard des mesures en cause, le Groupe spécial a constaté que l'Ukraine avait agi d'une manière incompatible avec:

- a. l'article 5.8 de l'Accord antidumping: i) en n'excluant pas EuroChem du champ des mesures antidumping initiales, spécifiquement la décision modifiée de 2008; ii) en imposant un droit antidumping de 0% à EuroChem par le biais de la modification de 2010, au lieu de l'exclure du champ de l'ordonnance en matière de droits antidumping; et iii) en incluant EuroChem dans le champ des déterminations issues du réexamen intérimaire et du réexamen à l'expiration, et en lui imposant des droits antidumping par le biais de la décision de prorogation de 2014<sup>29</sup>;
- b. l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en rejetant les frais pour le gaz que les producteurs russes visés par l'enquête avaient consignés dans leurs registres lorsque l'Ukraine avait construit la valeur normale dans le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration sans fournir une base adéquate au titre de la deuxième condition de la première phrase de l'article 2.2.1.1<sup>30</sup>;
- c. l'article 2.2 de l'Accord antidumping en utilisant pour le gaz un coût qui ne reflétait pas le coût du produit considéré "dans le pays d'origine" lors de la construction de la valeur normale dans le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration<sup>31</sup>;
- d. l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur des frais qui avaient été calculés d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 de cet accord lorsqu'elle avait appliqué

<sup>26</sup> Décisions des Arbitres *Colombie – Bureaux d'entrée (article 21:3 c)*, paragraphe 67; *États-Unis – Lave-linge (article 21:3 c)*, paragraphe 3.10; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.11.

<sup>27</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 et 2.2; rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 1.2.

<sup>28</sup> Parties, réponses aux questions posées à l'audience; Russie, communication, paragraphes 39 à 42; Ukraine, communication, paragraphes 15 et 17.

<sup>29</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.a. Le Groupe spécial a indiqué que l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping imposant la clôture immédiate de l'enquête s'appliquait parce qu'EuroChem avait une marge de dumping *de minimis*. (*Ibid.*, paragraphe 7.151)

<sup>30</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.a.

<sup>31</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.b.

son critère des opérations commerciales normales dans le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration<sup>32</sup>;

- e. l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping en s'appuyant sur des marges de dumping calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 de cet accord pour établir ses déterminations de la probabilité d'un dumping dans le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration<sup>33</sup>; et
- f. l'article 6.9 de l'Accord antidumping en omettant: i) de divulguer les faits essentiels sous-tendant son analyse des effets sur les prix et ses déterminations de l'existence d'un dumping; et ii) de donner aux parties intéressées suffisamment de temps pour formuler des observations sur sa divulgation dans le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration.<sup>34</sup>

3.12. Les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 5.8 ainsi que celles qu'il a formulées au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 ont été confirmées par l'Organe d'appel<sup>35</sup>, et l'Ukraine n'a pas fait appel des constatations du Groupe spécial au titre des articles 6.9, 11.2 et 11.3. Par conséquent, les obligations de mise en œuvre de l'Ukraine dans le présent différend concernent: i) le défaut de clôture de l'enquête visant EuroChem, comme il est indiqué dans la décision modifiée de 2008, la modification de 2010 et la décision de prorogation de 2014; ii) les déterminations de la probabilité d'un dumping et de l'existence d'un dumping dans le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration, comme il est indiqué dans la décision de prorogation de 2014; et iii) la divulgation des faits essentiels dans ce réexamen intérimaire et ce réexamen à l'expiration.<sup>36</sup>

#### 3.4 Facteurs affectant la détermination du délai raisonnable

3.13. L'Ukraine considère que je devrais déterminer qu'un délai de 27 mois est un délai raisonnable pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.<sup>37</sup> Elle fait valoir que ce délai est nécessaire étant donné que la mise en œuvre exige qu'elle: i) adopte d'abord un "cadre législatif général" permettant aux autorités ukrainiennes chargées de l'enquête<sup>38</sup> d'engager et d'effectuer des enquêtes aux fins de réexamens dans le but de se conformer à des recommandations et décisions de l'ORD; et ii) effectue ensuite un réexamen administratif pour modifier les mesures antidumping en cause.<sup>39</sup> Elle fait également valoir qu'elle est actuellement confrontée à un "cas de grave tension internationale" et qu'il s'agit d'une circonstance particulière pertinente qui "affecte la vie quotidienne, perturbe l'économie et retarde de manière exceptionnelle et inattendue des actions qui devraient normalement ne présenter aucune difficulté".<sup>40</sup>

3.14. La Russie fait objection à la proposition de l'Ukraine visant l'obtention d'un délai raisonnable de 27 mois, indiquant qu'elle "excède le critère consistant à "donner suite dans les moindres délais"" inscrit à l'article 21:1 du Mémoire d'accord.<sup>41</sup> Spécifiquement, elle met en doute la nécessité d'apporter des modifications législatives ou d'effectuer un réexamen administratif pour donner suite aux recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce.<sup>42</sup> Elle soutient qu'aucun délai raisonnable ne devrait être accordé pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, et que l'Ukraine aurait dû être raisonnablement capable de mettre en œuvre les autres décisions et recommandations de l'ORD au moyen d'une décision de l'ICIT dans un délai de deux mois.<sup>43</sup> Même si des modifications législatives et/ou un réexamen administratif étaient nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.c.

<sup>33</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.2.d.

<sup>34</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.5.a et b.

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 7.4 et 7.6 à 7.8.

<sup>36</sup> À l'audience, les parties sont convenues de cette description de la portée des obligations de mise en œuvre de l'Ukraine.

<sup>37</sup> Ukraine, communication, paragraphes 3 et 177.

<sup>38</sup> Dans le présent arbitrage, j'utilise l'expression "autorités ukrainiennes chargées de l'enquête" pour désigner l'ICIT et/ou le Ministère.

<sup>39</sup> Ukraine, communication, paragraphes 2 et 28 à 31.

<sup>40</sup> Ukraine, communication, paragraphe 127.

<sup>41</sup> Russie, communication, paragraphe 7.

<sup>42</sup> Russie, communication, paragraphes 7, 53 et 58.

<sup>43</sup> Russie, communication, paragraphes 7, 8, 119 et 164.

de l'ORD (*quod non*), la Russie soutient que l'Ukraine ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait lorsqu'elle a demandé un délai raisonnable de 27 mois.<sup>44</sup>

3.15. Tout d'abord, je remarque que la Russie fait une distinction entre: i) les recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à l'article 5.8; et ii) les autres recommandations et décisions de l'ORD.<sup>45</sup> S'agissant des obligations de mise en œuvre de l'Ukraine au titre de l'article 5.8, la Russie a indiqué à l'audience que la mise en conformité immédiate n'était pas "irréalisable" au sens de l'article 21:3 du Mémoire d'accord, et que l'Ukraine ne devrait donc pas se voir accorder un délai raisonnable pour cet aspect de ses obligations de mise en œuvre. La Russie a aussi souligné que la deuxième phrase de l'article 5.8 exigeait la clôture *immédiate* d'une enquête.<sup>46</sup>

3.16. Comme il est indiqué plus haut, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, mon mandat dans le présent arbitrage est de déterminer le délai raisonnable dans lequel l'Ukraine doit se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.<sup>47</sup> À mon avis, mon mandat ne couvre pas la détermination de la question de savoir "s'il est irréalisable ... de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions" au titre de la deuxième phrase de l'article 21:3 du Mémoire d'accord. En outre, en faisant des recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à l'article 5.8 une catégorie à part, la Russie me demande essentiellement d'examiner séparément ce que pourrait être le délai raisonnable pour les autres obligations de mise en œuvre de l'Ukraine. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Arbitre a laissé entendre qu'il se pouvait que son mandat ne se limite pas, au titre de l'article 21:3 c), à déterminer un seul délai raisonnable, mais il avait du mal à admettre qu'il puisse être possible de déterminer deux délais raisonnables distincts en ce qui concerne la même mesure.<sup>48</sup> En l'espèce, les obligations de mise en œuvre de l'Ukraine se rapportent toutes à un ensemble unique de mesures relevant de la même procédure antidumping, à savoir la décision modifiée de 2008, la modification de 2010 et la décision de prorogation de 2014. En particulier, la décision de prorogation de 2014 est au cœur de toutes les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>49</sup> J'ai du mal à admettre que je doive établir une distinction entre les diverses recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à la même mesure aux fins de ma détermination. Compte tenu des circonstances du présent différend, j'estime approprié de déterminer un seul délai raisonnable en ce qui concerne toutes les obligations de mise en œuvre de l'Ukraine.

3.17. Ayant cette considération à l'esprit, je passe à mon analyse du délai raisonnable imparti à l'Ukraine pour mettre en œuvre toutes les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. Je traite tout d'abord plus loin des moyens de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en cause, avant de prendre en considération les étapes pertinentes du processus de mise en œuvre. Enfin, j'examine la circonstance particulière dont l'Ukraine allègue qu'elle est pertinente pour ma détermination.

#### 3.4.1 Moyens de mise en œuvre

3.18. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si des modifications législatives et un réexamen administratif sont nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, et sur le point de savoir si tout délai additionnel que de telles modifications et un tel réexamen pourraient entraîner devrait être pris en compte dans la détermination du délai raisonnable. L'Ukraine est d'avis que la mise en œuvre devrait se faire au moyen de modifications législatives, suivies d'un réexamen administratif des mesures antidumping en cause.<sup>50</sup> Quant à la Russie, elle soutient que l'ICIT peut modifier ou supprimer les mesures antidumping en cause en vertu de la Loi de l'Ukraine "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations

<sup>44</sup> Russie, communication, paragraphes 153 et 160.

<sup>45</sup> Russie, communication, paragraphes 29, 30, 115, 119 et 164.

<sup>46</sup> Russie, réponses aux questions posées à l'audience. Voir aussi Russie, communication, paragraphes 30, 119 et 164.

<sup>47</sup> Voir plus haut le paragraphe 3.4.

<sup>48</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c)*, paragraphe 41.

<sup>49</sup> Voir plus haut les paragraphes 3.11 et 3.12.

<sup>50</sup> Ukraine, communication, paragraphe 31.

faisant l'objet d'un dumping" (22 décembre 1998) (Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping), sans modifications législatives ni réexamen administratif.<sup>51</sup>

3.19. Comme il est indiqué plus haut, l'Ukraine a une certaine latitude pour choisir le moyen de mise en œuvre qu'elle juge le plus approprié. Toutefois, cette latitude n'est pas absolue et la méthode de mise en œuvre choisie doit être susceptible d'assurer la mise en conformité de l'Ukraine avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable.<sup>52</sup> La nature de l'action de mise en œuvre à entreprendre constitue un déterminant essentiel du délai raisonnable pour la mise en œuvre.<sup>53</sup> Une combinaison d'actions législatives et administratives, comme celles qui sont proposées par l'Ukraine, nécessitera inévitablement plus de temps qu'une mise en œuvre qui peut être assurée par des moyens administratifs. J'examine plus loin les moyens administratifs disponibles pour la mise en œuvre au titre de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping ainsi que les modifications législatives proposées par l'Ukraine

### 3.4.1.1 Moyens administratifs en vertu de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping

3.20. Je commence mon analyse par l'argument de la Russie selon lequel l'article 5.6 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping autorise l'ICIT à prendre une décision sommaire, entre autres choses, concernant l'application de mesures antidumping, et selon lequel ni réexamen administratif ni modifications législatives ne sont donc requis aux fins de la mise en œuvre dans le présent différend.<sup>54</sup> À cet égard, la Russie s'appuie sur des décisions antérieures rendues par l'ICIT n'ayant pas requis de réexamen administratif.<sup>55</sup>

3.21. L'article 5.6 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping énumère, en termes généraux, les décisions que l'ICIT peut prendre.<sup>56</sup> Cette disposition ne précise pas les étapes qui doivent être achevées avant que l'ICIT puisse prendre de telles décisions; ces étapes et d'autres prescriptions sont énoncées dans diverses autres dispositions de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping. Je considère donc que l'article 5.6 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, à lui seul, est d'une utilité limitée pour ce qui est de déterminer si les mesures

<sup>51</sup> Russie, communication, paragraphe 52. La Russie fait valoir que, dans les cas où les recommandations et décisions de l'ORD peuvent être mises en œuvre plus rapidement par des moyens administratifs spécifiques, le délai raisonnable devrait être fixé par référence à ces moyens administratifs. (*Ibid.*, paragraphes 26 et 27)

<sup>52</sup> Voir plus haut les paragraphes 3.5 et 3.6. Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*, paragraphe 3.2; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 69; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.3

<sup>53</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux (article 21:3 c)*, paragraphe 35.

<sup>54</sup> Russie, communication, paragraphes 58 et 115.

<sup>55</sup> Russie, communication, paragraphes 49 à 52 (faisant référence à ICIT, Decision on cancellation of special measures on import of passenger cars into Ukraine regardless of country of origin and export (10 September 2015) (pièce RUS-6)), paragraphes 54 et 55 (faisant référence à ICIT, Notice on suspension of anti-dumping measures on imports of certain nitrogen fertilizers originating in Russia (18 February 2017) (pièce RUS-12b); ICIT, Notice on the resumption of anti-dumping measures on imports into Ukraine of certain nitrogen fertilizers originating in Russia (20 May 2017) (pièce RUS-13b)), paragraphe 115 et note de bas de page 110 y relative (faisant référence à ICIT, Decision implementing court orders regarding EuroChem (25 October 2010) (modification de 2010) (pièce RUS-2b)). Dans la présente décision, les numéros des pièces qui sont suivis de la lettre "b" désignent la version anglaise du document en question.

<sup>56</sup> L'article 5.6 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping est libellé comme suit:

Les décisions ci-après sont adoptées aux réunions de la Commission:

- 1) l'ouverture d'une enquête antidumping;
- 2) les conclusions positives ou négatives concernant l'existence d'un dumping et les méthodes permettant de déterminer la marge de dumping;
- 3) les conclusions positives ou négatives concernant le dommage et son importance;
- 4) déterminer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage;
- 5) l'application de mesures antidumping;
- 6) décider de toute autre question relevant des pouvoirs conférés par la présente loi.

(Law of Ukraine "On Protection of the National Producer against Dumped Imports" (22 December 1998) (Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping) (pièce RUS-1b), article 5.6)

antidumping en cause pourraient être modifiées simplement par une décision de l'ICIT ou si un réexamen administratif est justifié aux fins de la mise en œuvre dans le présent différend.

3.22. En outre, il n'apparaît pas que les décisions de l'ICIT sur lesquelles la Russie s'appuie soient pertinentes pour le présent différend. Premièrement, la Russie fait référence à une décision de 2015 rendue par l'ICIT en vertu de la Loi ukrainienne sur l'application de mesures de sauvegarde visant les importations en Ukraine (Loi ukrainienne sur les sauvegardes) pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*.<sup>57</sup> Comme l'Ukraine l'a expliqué, cette décision était fondée sur une disposition spécifique de la Loi ukrainienne sur les sauvegardes, qui donnait à l'ICIT le pouvoir d'abroger ou de réexaminer des mesures de sauvegarde si certaines circonstances étaient réunies.<sup>58</sup> Bien qu'elle déclare que la Loi ukrainienne sur les sauvegardes et la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping comportent certaines similitudes<sup>59</sup>, la Russie n'a pas signalé de disposition correspondante de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping qui autoriserait l'ICIT à modifier les mesures antidumping en cause en l'espèce sans effectuer un réexamen administratif. À cet égard, j'ai conscience du fait que, comme cela a été reconnu par les parties à l'audience, la mise en œuvre des recommandations et des décisions de l'ORD exigera d'exclure EuroChem du champ des mesures antidumping, de calculer des marges de dumping et de se conformer à certaines obligations de divulgation.<sup>60</sup> Deuxièmement, la Russie fait référence à deux décisions de 2017, en vertu desquelles l'ICIT a suspendu puis rétabli des mesures antidumping.<sup>61</sup> Ces décisions étaient fondées sur l'article 28.3 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping<sup>62</sup>, qui concerne le recouvrement de droits antidumping et énonce les circonstances dans lesquelles des mesures antidumping peuvent être suspendues et rétablies sur décision de l'ICIT.<sup>63</sup> Aucun libellé figurant dans cette disposition ne donne à penser qu'elle pourrait servir de base à l'ICIT pour exclure EuroChem, calculer des marges de dumping ou se conformer aux obligations de divulgation. Enfin, la Russie fait référence à la modification de 2010, en vertu de laquelle l'ICIT a imposé un droit de 0% à EuroChem.<sup>64</sup> D'après ce que je comprends, cette décision a été rendue suite à des décisions des tribunaux nationaux concluant à l'absence de dumping de la part d'EuroChem dans l'enquête initiale.<sup>65</sup> L'Ukraine a expliqué que, conformément à l'article 129 de sa constitution, ces décisions des tribunaux étaient juridiquement contraignantes et devaient être appliquées par l'État; c'est pourquoi la fixation du droit antidumping à 0% pour EuroChem a pu être obtenue au moyen d'une décision de l'ICIT.<sup>66</sup> La Russie n'a pas fourni de réponse ni signalé de disposition analogue concernant les recommandations et décisions de l'ORD. Pour toutes ces raisons, je ne suis pas convaincu par l'argument de la Russie selon lequel la mise en œuvre dans le présent

<sup>57</sup> Russie, communication, paragraphes 49 à 52 (faisant référence à ICIT, Decision on cancellation of special measures on import of passenger cars into Ukraine regardless of country of origin and export (10 September 2015) (pièce RUS-6)).

<sup>58</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience; ICIT, Decision on cancellation of special measures on import of passenger cars into Ukraine regardless of country of origin and export (10 September 2015) (pièce RUS-6); Comparison of the Ukrainian Safeguard Law with the Law against Dumped Imports (pièce RUS-8), article 19 de la Loi ukrainienne sur les sauvegardes.

<sup>59</sup> Russie, communication, paragraphe 51 (faisant référence à Comparison of the Ukrainian Safeguard Law with the Law against Dumped Imports (pièce RUS-8)).

<sup>60</sup> Parties, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>61</sup> Russie, communication, paragraphes 54 et 55 (faisant référence à ICIT, Notice on suspension of anti-dumping measures on imports of certain nitrogen fertilizers originating in Russia (18 February 2017) (pièce RUS-12b); ICIT, Notice on the resumption of anti-dumping measures on imports into Ukraine of certain nitrogen fertilizers originating in Russia (20 May 2017) (pièce RUS-13b)). La Russie souligne que la Cour suprême de l'Ukraine a confirmé la décision de l'ICIT du 20 mai 2017, notant, par référence à l'article 5.6 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, que l'ICIT "a le pouvoir de modifier les décisions adoptées". (Russie, communication, paragraphe 57 (citant Decision of the Supreme Court of Ukraine in Case No. 826/7760/17 (18 December 2019) (pièce RUS-14b))

<sup>62</sup> ICIT, Notice on suspension of anti-dumping measures on imports of certain nitrogen fertilizers originating in Russia (18 February 2017) (pièce RUS-12b); ICIT, Notice on the resumption of anti-dumping measures on imports into Ukraine of certain nitrogen fertilizers originating in Russia (20 May 2017) (pièce RUS-13b).

<sup>63</sup> Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping (pièce RUS-1b), article 28.3.

<sup>64</sup> Russie, communication, paragraphe 115 et note de bas de page 110 y relative (faisant référence à la modification de 2010 (pièce RUS-2b)).

<sup>65</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.147.

<sup>66</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience.

différend peut être assurée au moyen d'une décision de l'ICIT, sans que les autorités ukrainiennes chargées de l'enquête effectuent un réexamen intérimaire.

3.23. Je passe maintenant à l'allégation de l'Ukraine selon laquelle il n'y a aucun fondement juridique permettant aux autorités ukrainiennes chargées de l'enquête de réexaminer les mesures antidumping en cause aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en vertu de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping. Selon l'Ukraine, en vertu de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, un réexamen intérimaire ne peut pas: i) être engagé d'office par le Ministère; ii) être engagé au motif qu'il a été constaté que des mesures antidumping étaient incompatibles avec les règles de l'OMC; et iii) porter sur l'examen de la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>67</sup> Compte tenu de la communication des parties et de leurs réponses aux questions posées à l'audience, l'Ukraine n'a pas montré que ses autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas raisonnablement réexaminer les mesures antidumping en cause pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en vertu de sa Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping actuellement en vigueur.

3.24. À cet égard, je fais observer que, conformément à l'article 20.1 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, un réexamen administratif peut être engagé à la demande d'"une autorité exécutive dans le pays d'importation".<sup>68</sup> L'Ukraine n'a pas donné de définition de l'expression "autorité exécutive" dans sa législation nationale. Elle affirme uniquement que le Ministère n'est pas une autorité exécutive de l'Ukraine aux fins de cette disposition et qu'un réexamen intérimaire ne peut pas être engagé à la demande du Ministère. Elle n'a cependant donné aucune raison ni fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. À l'audience, elle a simplement déclaré, sans fournir aucun élément de preuve à l'appui, que la pratique antérieure des autorités ukrainiennes chargées de l'enquête avait été de considérer que le Ministère n'était pas une autorité exécutive aux fins de l'article 20.1 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping.<sup>69</sup> L'Ukraine n'a pas expliqué pourquoi une telle pratique antérieure, si elle était établie, empêcherait nécessairement l'entité qui effectue les enquêtes et les réexamens antidumping de demander l'engagement du réexamen administratif nécessaire à la mise en œuvre ou, d'ailleurs, empêcherait une autre autorité exécutive de l'Ukraine de présenter une telle demande.

3.25. En outre, conformément à l'article 20.2 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, un réexamen intérimaire est engagé à la condition qu'il y ait des éléments de preuve suffisants indiquant que le maintien de l'imposition des droits antidumping n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping.<sup>70</sup> Conformément à l'article 20.3 de cette loi, une fois que le réexamen intérimaire est engagé, le Ministère devra "en particulier" examiner "si les circonstances relatives au dumping et au dommage ont changé de manière notable".<sup>71</sup> L'Ukraine a fait valoir que, à ce stade, il n'était pas établi si le maintien de l'imposition des droits antidumping n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping au sens de l'article 20.2 et si les circonstances relatives au dumping avaient changé de manière notable au sens de l'article 20.3. Cela tient au fait que, selon elle, jusqu'à ce que les marges de dumping soient recalculées, les autorités ukrainiennes chargées de l'enquête ne

---

<sup>67</sup> Ukraine, communication, paragraphe 37. D'après ce que je comprends, l'Ukraine a pris des mesures pour modifier la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping. Le projet de loi de l'Ukraine "sur la protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping" destiné à remplacer la Loi de l'Ukraine "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping" (22 décembre 1998) (projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping) contient un nouvel article 122 concernant spécifiquement la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. (Projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping (pièce UKR-10), article 122) À la date de l'audience dans le présent arbitrage, le projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping était arrivé au terme des premières étapes du processus législatif de l'Ukraine. (Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience, communication, paragraphes 106, 157 et 161) Je crois aussi comprendre qu'une version précédente du projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping a été présentée au Parlement ukrainien, la Verkhovna Rada de l'Ukraine (VRU) en 2018, mais que, à la suite des élections parlementaires de juillet 2019 et de la dissolution de la VRU, elle a été retirée des textes à l'examen par la VRU. (Ukraine, communication, paragraphes 154 et 155)

<sup>68</sup> Ukraine, communication, paragraphe 33. Voir aussi la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping (pièce RUS-1b), article 20.1.

<sup>69</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>70</sup> Ukraine, communication, paragraphe 34. Voir aussi la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping (pièce RUS-1b), article 20.2.

<sup>71</sup> Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping (pièce RUS-1b), article 20.3. Voir aussi la communication de l'Ukraine, paragraphe 36.



peuvent pas savoir si, et dans quelle mesure, il y a un changement dans les marges de dumping.<sup>72</sup> J'observe que certaines des obligations de mise en œuvre de l'Ukraine concernant directement ses calculs relatifs au dumping dans la décision de prorogation de 2014 et exigent nécessairement que l'Ukraine recalcule des marges de dumping.<sup>73</sup> Ces obligations de mise en œuvre de l'Ukraine impliquent aussi d'exclure EuroChem du champ des mesures antidumping en cause parce qu'il a été constaté que cette société, l'un des deux principaux producteurs russes visés par l'enquête concernée par le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration, avait une marge de dumping *de minimis*<sup>74</sup>, ce qui est déjà établi à ce stade. Le maintien des mesures antidumping est donc au cœur des obligations de mise en œuvre de l'Ukraine. Compte tenu de ces considérations et sans autre explication de l'Ukraine, je ne suis pas convaincu que les circonstances du présent différend ne justifient pas l'engagement d'un réexamen intérimaire au titre de l'article 20.2 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping. Je ne suis pas non plus convaincu que, une fois ce réexamen intérimaire engagé, le Ministère ne pourrait pas le faire porter sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'article 20.3 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping. L'Ukraine n'a pas expliqué pourquoi les calculs de nouvelles marges de dumping et l'exclusion d'EuroChem ne pourraient pas être considérés comme un changement des circonstances relatives au dumping au titre de cette disposition. Je ne suis pas convaincu par l'affirmation générale selon laquelle des constatations d'incompatibilité avec l'article 2 de l'Accord antidumping ne pouvaient pas être considérées comme une "circonstance[] relative[] au dumping" qui appelle un réexamen. En tout état de cause, l'article 20.3 donne pour instruction au Ministère d'examiner "en particulier" les changements notables des circonstances relatives au dumping. Cela me donne à penser que le Ministère est libre d'examiner d'autres aspects pertinents dans le cadre d'un réexamen intérimaire.<sup>75</sup>

3.26. Compte tenu de ce qui précède, l'Ukraine n'a pas montré que, dans les circonstances du présent différend, elle ne pouvait pas raisonnablement engager et effectuer un réexamen administratif des mesures antidumping en cause aux fins de la mise en œuvre au titre de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping.

#### 3.4.1.2 Modifications législatives

3.27. Compte tenu des considérations qui précèdent, la question du temps nécessaire pour les modifications législatives proposées par l'Ukraine est sans objet. L'Ukraine jouit d'une certaine latitude pour choisir le moyen et la méthode de mise en œuvre. Toutefois, cette latitude n'est pas absolue et la méthode de mise en œuvre choisie doit être susceptible d'assurer la mise en conformité de l'Ukraine avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans un délai raisonnable.<sup>76</sup> À cet égard, je rappelle que le délai raisonnable devrait être le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre, et que celui-ci devrait utiliser toutes les flexibilités dont il dispose dans le cadre de son système juridique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD dans le délai le plus court possible.<sup>77</sup> Bien que je reconnaisse que les moyens législatifs et administratifs de mise en œuvre proposés par l'Ukraine s'inscrivent dans le cadre des moyens admissibles qui sont susceptibles d'assurer la mise en œuvre des recommandations et des décisions de l'ORD, je considère qu'une action législative n'est pas requise, de manière indispensable, pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. Cela tient au fait que l'Ukraine n'a pas montré qu'elle ne pouvait pas réexaminer les mesures antidumping en cause en vertu de sa Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping actuellement en vigueur. Il ne m'incombe pas en tant qu'arbitre agissant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord de décider quelle méthode ou quel type de mesure un Membre mettant en œuvre devrait choisir aux fins de la mise en œuvre. Toutefois, il relève bien de

<sup>72</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>73</sup> Parties, réponses aux questions posées à l'audience. Voir aussi plus haut les paragraphes 3.11 et 3.12.

<sup>74</sup> Parties, réponses aux questions posées à l'audience. Voir aussi plus haut les paragraphes 3.11 et 3.12.

<sup>75</sup> L'Ukraine n'a pas proposé une autre lecture de l'article 20.3 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping. (Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience)

<sup>76</sup> Voir plus haut le paragraphe 3.6. Voir aussi les décisions des Arbitres *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:3 c)*), paragraphe 3.3; *Chine – AMGO (article 21:3 c)*), paragraphe 3.2; *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*), paragraphe 69; *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*), paragraphe 3.5; *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*), paragraphe 3.3.

<sup>77</sup> Voir plus haut le paragraphe 3.5.

mon mandat d'évaluer quel serait le délai le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre pour la mise en œuvre effective des recommandations et décisions de l'ORD. Dans les circonstances particulières de la présente affaire, étant donné que l'Ukraine n'a pas montré que la mise en œuvre ne pouvait pas être raisonnablement assurée par des moyens administratifs en vertu de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, je ne pense pas que ma détermination du délai raisonnable doit prendre en compte des actions législatives additionnelles, comme l'Ukraine le propose.<sup>78</sup>

3.28. Je note l'argument de l'Ukraine selon lequel sa situation est analogue à celle de l'Union européenne dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Elle indique que le délai raisonnable dans cette affaire a permis à l'Union européenne de modifier son cadre juridique pour inclure spécifiquement la possibilité de réexaminer des mesures antidumping pour mettre en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, avant de réexaminer les mesures antidumping en cause.<sup>79</sup> Puisque la législation ukrainienne ne prévoit pas de procédure visant spécifiquement la mise en conformité des mesures antidumping avec des recommandations et décisions de l'ORD, faisant fond sur les processus de mise en œuvre dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Ukraine soutient que son cadre législatif général doit être modifié avant qu'elle puisse engager un réexamen administratif.<sup>80</sup> Elle souligne que, comme l'Union européenne dans l'affaire *CE – Linge de lit*, c'est la première fois qu'il est constaté que ses mesures antidumping sont incompatibles avec l'Accord antidumping.<sup>81</sup> J'observe que les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend ne s'appliquaient pas à l'Ukraine. De fait, elles concernaient une mesure prise par un autre Membre de l'OMC et la mise en œuvre a été réalisée dans un système juridique différent. Fait important, le délai raisonnable dans ce différend a été convenu par les parties et les moyens de mise en œuvre ainsi que les délais de mise en œuvre qui y sont associés n'ont pas été examinés par un arbitre au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Par conséquent, je suis d'avis que les moyens de mise en œuvre adoptés par l'Union européenne dans ce différend ont une pertinence limitée pour ma détermination dans le présent arbitrage.

3.29. Pour ces raisons, je considère que ma détermination du délai raisonnable ne devrait pas prendre en compte les modifications législatives que l'Ukraine propose d'effectuer. Dans ces circonstances, je m'intéresse maintenant au délai dans lequel le processus administratif de mise en œuvre doit être achevé.

#### 3.4.2 Étapes du processus de mise en œuvre

3.30. S'agissant des étapes du processus de mise en œuvre pertinentes pour le présent arbitrage, l'Ukraine soutient qu'elle aura besoin d'environ 12 mois pour achever le réexamen administratif des mesures antidumping en cause.<sup>82</sup> Selon elle, ce délai doit se répartir comme suit: 15 jours pour que le Ministère prépare une proposition; 10 jours pour que l'ICIT examine cette proposition et engage le réexamen; 30 jours pour la notification aux parties intéressées et la présentation d'observations par ces dernières; 100 jours pour établir et envoyer des questionnaires, ménager du temps aux parties intéressées pour y répondre et au Ministère pour analyser ces réponses; 20 ou 40 jours pour effectuer des visites de vérification selon qu'il s'agit d'une société nationale ou d'une société étrangère; 30 jours pour tenir une audition avec les parties intéressées et permettre la présentation de communications écrites; 90 jours pour la rédaction des principaux faits et constatations; et 35 jours pour la divulgation et la décision finale de l'ICIT.<sup>83</sup> À l'audience, l'Ukraine est convenue que

---

<sup>78</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Arbitre a reconnu le principe généralement accepté selon lequel les moyens administratifs étaient plus rapides que les moyens législatifs, et a décidé que le délai raisonnable serait déterminé exclusivement sur la base des moyens administratifs disponibles, conformément au principe selon lequel le délai raisonnable devrait être le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre. (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* (article 21:3 c)), paragraphe 53)

<sup>79</sup> Ukraine, communication, paragraphe 49 (faisant référence à Council Regulation (EC) No 1515/2001 of 23 July 2001 on the measures that may be taken by the Community following a report adopted by the WTO Dispute Settlement Body concerning anti-dumping and anti-subsidy matters (pièce UKR-2)).

<sup>80</sup> Ukraine, communication, paragraphes 51 et 52.

<sup>81</sup> Ukraine, communication, paragraphes 48 et 52.

<sup>82</sup> Ukraine, communication, paragraphe 174.

<sup>83</sup> Ukraine, communication, paragraphe 174. L'Ukraine a indiqué qu'il s'agissait des étapes habituelles d'un réexamen administratif au titre de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping. (Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience)

les recommandations et décisions de l'ORD se rapportant à l'article 5.8 de l'Accord antidumping exigeaient que les autorités ukrainiennes chargées de l'enquête excluent immédiatement EuroChem du champ des mesures antidumping.<sup>84</sup> Elle a donc évoqué un "réexamen intérimaire partiel ciblé" portant sur des déterminations de l'existence d'un dumping et les droits en matière de régularité de la procédure.<sup>85</sup>

3.31. La Russie conteste le laps de temps qui est, selon les allégations de l'Ukraine, requis pour le réexamen des mesures antidumping en cause. Elle fait valoir que le champ du réexamen administratif que l'Ukraine propose d'effectuer sera nécessairement limité et qu'un réexamen exhaustif n'est pas nécessaire aux fins de la mise en œuvre en l'espèce.<sup>86</sup> À cet égard, elle indique que les chiffres nécessaires au calcul des marges de dumping figurent déjà dans le dossier de l'enquête et que l'Ukraine n'a donc pas besoin de recueillir de quelconques données additionnelles.<sup>87</sup> Elle ajoute que les délais proposés par l'Ukraine ne correspondent pas aux délais obligatoires prévus dans son droit interne. Ils correspondent en fait à des "délais généraux qui sont pertinents pour les enquêtes initiales".<sup>88</sup> De l'avis de la Russie, l'Ukraine aurait raisonnablement dû être capable d'achever son réexamen administratif dans un délai de deux mois.<sup>89</sup>

3.32. Je commence par observer que 12 mois est le laps de temps maximal prévu dans la législation nationale de l'Ukraine pour effectuer un réexamen intérimaire.<sup>90</sup> C'est également le temps qu'il a fallu pour achever le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration, dans lesquels des déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC ont été faites.<sup>91</sup> Lorsqu'elle énonce les diverses étapes de son réexamen administratif et les délais correspondants, l'Ukraine se réfère à des durées qui sont nécessaires "en général", "normalement", ou "en moyenne".<sup>92</sup> À l'audience, l'Ukraine a toutefois indiqué que les délais qu'elle proposait ne correspondaient pas à des durées moyennes, mais étaient fondés sur le réexamen administratif complet le plus rapide déjà effectué par ses autorités chargées de l'enquête en vertu de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, qui a mis 11,5 mois à être achevé.<sup>93</sup> Bien qu'elle ait reconnu que certaines étapes pourraient vraisemblablement être achevées dans des délais quelque peu plus courts que ceux qu'elle proposait, l'Ukraine ne savait pas si un réexamen administratif pourrait, globalement, être effectué plus rapidement.<sup>94</sup>

3.33. Je ne peux pas admettre que le délai dans lequel les autorités ukrainiennes chargées de l'enquête ont pu effectuer des réexamens exhaustifs antérieurs est une mesure appropriée du délai dans lequel elles devraient effectuer un réexamen administratif en l'espèce. Le réexamen ayant pris 11,5 mois auquel l'Ukraine fait référence était, par nature, distinct d'une nouvelle détermination aux fins de la mise en œuvre de recommandations et décisions de l'ORD. Je ne partage pas non plus l'avis selon lequel le réexamen administratif nécessaire à la mise en œuvre exigerait le même laps de temps que le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration dans lesquels des déterminations incompatibles avec les règles de l'OMC ont été faites. À mon avis, le réexamen administratif devant être effectué aura nécessairement un champ beaucoup plus limité. À cet égard, je relève que les obligations de mise en œuvre de l'Ukraine concernent uniquement le défaut de clôture de l'enquête

<sup>84</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>85</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>86</sup> Russie, communication, paragraphes 160 et 161.

<sup>87</sup> Russie, communication, paragraphes 161, 163 et 164.

<sup>88</sup> Russie, communication, paragraphe 162. La Russie fait référence à la décision de l'Arbitre dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)* comme ayant indiqué clairement que "s'appuyer sur les délais appliqués dans les enquêtes initiales sembl[ait] inapproprié parce que le Membre mettant en œuvre "[était] seulement tenu d'effectuer une nouvelle détermination pour mettre en œuvre un nombre limité de décisions d'incompatibilité rendues par l'ORD." (*Ibid.*, paragraphe 160 (citant la décision de l'Arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 48))

<sup>89</sup> Russie, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>90</sup> Conformément à l'article 18.4 de la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, "[l]e réexamen des mesures antidumping aura lieu aussitôt que possible et s'achèvera, en règle générale, 12 mois, au plus tard, après le début de ce réexamen." (Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping (pièce RUS-1b)) L'Ukraine a reconnu cela. (Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience)

<sup>91</sup> Statistics on duration of reviews of anti-dumping measures (pièce UKR-5).

<sup>92</sup> Ukraine, communication, paragraphes 79, 82, 85, 89, 92, 94, 96 et 103.

<sup>93</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience. Les statistiques fournies par l'Ukraine montrent que le temps nécessaire pour achever un réexamen intérimaire était compris entre 11,5 mois et 2 ans. (Statistics on duration of reviews of anti-dumping measures (pièce UKR-5))

<sup>94</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience.

visant EuroChem, les déterminations de l'existence d'un dumping et de la probabilité d'un dumping et la divulgation des faits essentiels.<sup>95</sup> Fait important, il est apparu clairement à l'audience que: i) EuroChem, l'un des deux principaux producteurs russes visés par l'enquête concernés par le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration, sera exclu du champ des mesures antidumping en cause, de sorte qu'aucune nouvelle détermination ne devra être établie pour EuroChem; ii) la nouvelle analyse se limitera à recalculer la valeur normale pour les autres producteurs russes visés par l'enquête, sans devoir revoir le prix à l'exportation ou l'analyse du dommage; et iii) certaines données pertinentes pour ces calculs de la valeur normale figurent déjà dans le dossier.<sup>96</sup> L'Ukraine a spécifiquement reconnu que ses autorités chargées de l'enquête n'auront pas besoin d'établir une nouvelle détermination de l'existence d'un dommage, de recalculer le prix à l'exportation ni de traiter des préoccupations relatives à l'intérêt public. L'Ukraine a également admis que certaines données figuraient déjà dans le dossier de l'enquête pour permettre le calcul de la valeur normale.<sup>97</sup>

3.34. Dans le cadre de l'examen du délai qui est raisonnablement nécessaire pour effectuer le réexamen administratif requis dans le présent différend, je relève que l'Ukraine n'a pas présenté d'arguments ni fourni d'éléments de preuve indiquant que, en droit ukrainien, toutes les étapes et tous les délais qu'elle a présentés étaient obligatoires. À cet égard, d'après ce que je comprends, le Ministère n'est pas nécessairement tenu d'envoyer de nouveaux questionnaires, de procéder à des visites de vérification ou de tenir une audition dans le contexte des réexamens administratifs.<sup>98</sup>

3.35. Cependant, je ne suis pas convaincu par l'argument de la Russie selon lequel l'Ukraine a simplement besoin de réexaminer les éléments de preuve existants figurant dans le dossier de l'enquête pour recalculer la valeur normale et n'a donc pas besoin d'achever toutes les étapes habituelles d'un réexamen administratif.<sup>99</sup> Selon la Russie, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, l'Ukraine est, entre autres choses, tenue de construire la valeur normale en utilisant les coûts de production des producteurs russes visés par l'enquête tels qu'ils sont consignés dans leurs registres, et non en utilisant un coût de substitution pour le gaz. La Russie a souligné que ces coûts consignés figuraient déjà dans le dossier de l'enquête.<sup>100</sup> L'Ukraine a quant à elle indiqué que le paragraphe 7.90 du rapport du Groupe spécial et la note de bas de page 159 y relative lui laissaient la possibilité d'examiner des renseignements et des éléments de preuve additionnels, au lieu de se livrer à un exercice mathématique consistant à construire la valeur normale en utilisant les coûts de production tels qu'ils sont consignés dans les registres des producteurs russes visés par l'enquête.<sup>101</sup>

3.36. Comme l'Organe d'appel l'a observé, au paragraphe 7.90 du rapport du Groupe spécial et dans la note de bas de page 159 y relative, le Groupe spécial a formulé plusieurs constatations de fait importantes sous-tendant son analyse au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping. Tandis que les autorités ukrainiennes chargées de l'enquête avaient constaté que JSC Gazprom (Gazprom), un fournisseur de gaz russe, vendait du gaz sur le marché intérieur russe à des prix inférieurs aux coûts, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait eu aucune détermination établissant que Gazprom était le fournisseur de gaz des producteurs russes visés par l'enquête ou que ses prix affectaient les prix d'autres fournisseurs de gaz.<sup>102</sup> Compte tenu de ces constatations, l'Organe d'appel partageait l'avis du Groupe spécial selon lequel les prix inférieurs aux coûts de Gazprom ne constituaient pas une base factuelle suffisante pour permettre aux autorités ukrainiennes chargées de l'enquête de conclure que les registres des producteurs russes visés par l'enquête ne tenaient pas compte

<sup>95</sup> Voir plus haut les paragraphes 3.11 et 3.12.

<sup>96</sup> Parties, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>97</sup> Ukraine réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>98</sup> Parties, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>99</sup> Russie, communication, paragraphes 87 à 89, 161 et 164; réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>100</sup> Russie, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>101</sup> L'Ukraine a également souligné que les coûts de production en cause concernaient les prix du gaz, qui, selon elle, était un aspect complexe et essentiel de cette procédure antidumping, impliquant potentiellement des parties liées. (Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience)

<sup>102</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.103 (faisant référence au rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.90 et note de bas de page 159 y relative). L'Organe d'appel a souligné "un élément essentiel de l'analyse du Groupe spécial, à savoir que bien qu'ayant déterminé que Gazprom vendait du gaz à des prix inférieurs aux coûts, [les autorités ukrainiennes chargées de l'enquête] n'[avaient] pas fait de détermination de ce type en ce qui concerne les fournisseurs de gaz réels des deux producteurs russes visés par l'enquête en cause, puisqu'[elles] n'[avaient] pas cherché à savoir qui approvisionnait ces producteurs en gaz". (*Ibid.*, paragraphe 6.106)

raisonnablement des frais associés à la production et à la vente de nitrate d'ammonium au titre de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a finalement confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Ukraine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1.1 parce que ses autorités chargées de l'enquête n'avaient pas fourni une base adéquate au titre de la deuxième condition énoncée dans la première phrase de cette disposition pour rejeter les frais pour le gaz que les producteurs russes visés par l'enquête avaient consignés dans leurs registres lorsqu'elles avaient construit la valeur normale.<sup>103</sup>

3.37. Étant donné les constatations en cause du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, je n'exclus pas que le Ministère puisse recueillir des renseignements et des données additionnels concernant des fournisseurs de gaz pertinents pour construire la valeur normale. La mise en œuvre en l'espèce pourrait donc n'être pas aussi simple que la Russie le laisse entendre et je considère que ma détermination devrait prévoir un certain laps de temps pour que le Ministère envoie des questionnaires, recueille des renseignements et des données additionnels et les examine. En outre, gardant à l'esprit la nature de la mise en œuvre que l'Ukraine propose d'effectuer et conscient que les exportateurs et les producteurs visés par l'enquête bénéficient de la possibilité de défendre leurs intérêts dans des auditions et au cours du processus de vérification, je serais peu enclin à déterminer un délai quelconque pour la mise en œuvre qui exclue la possibilité de procéder à ces étapes procédurales si elles sont justifiées. Cela étant dit, compte tenu du champ limité du réexamen administratif de l'Ukraine évoqué plus haut, le temps accordé pour ces étapes devrait être raisonnablement réduit par rapport aux délais proposés par l'Ukraine.

3.38. L'Ukraine fait valoir que certains des délais qui s'appliqueront aux étapes spécifiques qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre sont fondés sur des obligations importantes en matière de régularité de la procédure et de transparence résultant de l'Accord antidumping, y compris, par exemple: ménager à "toutes les parties intéressées ... toutes possibilités de défendre leurs intérêts"; ménager "à toutes les parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la présentation des thèses opposées et des réfutations"; ménager "en temps utile" aux parties intéressées la "possibilité" de prendre connaissance des renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers ainsi que de préparer leur argumentation sur la base de ces renseignements; et donner avis au public des déterminations finales détaillant les "constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants".<sup>104</sup> Je pense que ces arguments avancés par l'Ukraine sont fondés dans une certaine mesure. En effet, même si certaines étapes et certains délais ne sont pas exigés par la loi, ils peuvent néanmoins être utiles pour garantir que la mise en œuvre sera effectuée d'une manière transparente et efficace, dans le plein respect de la régularité de la procédure pour toutes les parties concernées.<sup>105</sup> Dans le même temps, je considère qu'il faut établir un équilibre entre les préoccupations relatives à la régularité de la procédure et le principe imposant de donner suite dans les moindres délais énoncé à l'article 21:1 du Mémoire d'accord.<sup>106</sup> À cette fin, toutes les flexibilités existant dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre doivent être employées dans le processus de mise en œuvre.<sup>107</sup> En l'espèce, bien qu'elle ait fait référence aux obligations en matière de régularité de la procédure, l'Ukraine n'a pas expliqué en quoi les délais associés aux diverses étapes de son réexamen administratif proposé reflétaient l'utilisation de flexibilités existant dans le cadre de son système juridique. Il me semble que, compte tenu du champ limité du réexamen administratif en cause, l'Ukraine dispose d'un très grand degré de flexibilité pour effectuer ce réexamen administratif

<sup>103</sup> Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 7.6. La constatation d'incompatibilité avec l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping formulée par le Groupe spécial, telle qu'elle a été confirmée par l'Organe d'appel, était quant à elle essentielle pour les constatations d'incompatibilité avec les articles 2.2, 2.2.1, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping. (Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.101, 7.114 et 7.131; rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 7.7 et 7.8)

<sup>104</sup> Ukraine, communication, paragraphe 168 (citant les articles 6.2, 6.4 et 12 de l'Accord antidumping).

<sup>105</sup> À cet égard, j'observe qu'il a été constaté que l'Ukraine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping dans le réexamen intérimaire et le réexamen à l'expiration ayant conduit à la décision de prorogation de 2014 parce que ses autorités chargées de l'enquête n'avaient pas donné aux parties intéressées suffisamment de temps pour formuler des observations sur sa divulgation.

<sup>106</sup> Pour établir cet équilibre, l'Arbitre dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)* a noté qu'il avait déjà été ménagé aux parties intéressées d'amples possibilités de participer à l'enquête initiale. Il a donc jugé approprié de ménager un délai plus court à ces parties intéressées dans le cadre d'une enquête dont la portée était beaucoup plus limitée et qui avait été ouverte aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. (Décision de l'Arbitre *Japon – DRAM (Corée)* (article 21:3 c)), paragraphe 51)

<sup>107</sup> Voir plus haut le paragraphe 3.5.

dans un délai plus court que celui qu'elle propose, comme le prouve l'absence de délais obligatoires pour la majorité des étapes qui composent le réexamen qu'elle propose.

3.39. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, l'Ukraine ne s'est pas acquittée de la charge lui incombant de prouver qu'une période de 12 mois est le délai le plus court possible dans le cadre de son système juridique pour achever le réexamen administratif en cause. Je suis d'avis que l'Ukraine peut achever ce réexamen administratif en raisonnablement moins de temps. Les considérations pertinentes incluent l'exclusion immédiate requise d'EuroChem et le fait que ce réexamen administratif portera essentiellement sur le calcul de la valeur normale pour les autres producteurs russes visés par l'enquête et sur la garantie que certaines obligations de divulgation soient respectées.<sup>108</sup> Compte tenu du champ limité du réexamen administratif en cause, je ne suis pas convaincu qu'effectuer ce réexamen dans un délai plus court que celui que l'Ukraine propose porterait atteinte, dans les circonstances du présent différend, aux droits en matière de régularité de la procédure. En même temps, j'estime que le réexamen devant être effectué dans le présent différend nécessitera plus de temps que les deux mois proposés par la Russie. Je doute en effet très fortement qu'une période de deux mois permettrait aux autorités ukrainiennes chargées de l'enquête d'achever toutes les étapes nécessaires pour effectuer un réexamen administratif. À cet égard, je note qu'il semblerait que les étapes qui composent le réexamen administratif proposé par l'Ukraine soient des étapes successives qui ne peuvent être menées en parallèle.<sup>109</sup>

3.40. Quelques jours avant la distribution de la présente décision, dans une lettre datée du 26 mars 2020, l'Ukraine m'a demandé de tenir compte des mesures récentes qu'elle avait prises en réponse au virus de la COVID-19, car elles pouvaient avoir une incidence importante sur la mise en œuvre dans le présent différend. Elle a fait référence au régime d'état d'urgence d'une durée de 30 jours instauré dans tout le pays le 25 mars 2020, signalant spécifiquement les mesures de quarantaine, la suspension de tous les services commerciaux de transport international de passagers à destination et en provenance de l'Ukraine, l'interruption de tous les services non essentiels et l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes. L'Ukraine a indiqué que, en fonction de l'évolution de la situation, ces mesures pourraient être prolongées au-delà de la période de 30 jours.<sup>110</sup> Dans une lettre datée du 30 mars 2020, la Russie a exprimé sa solidarité avec les pays touchés par le virus de la COVID-19. Elle a toutefois indiqué qu'elle ne voyait pas clairement en quoi les mesures récentes de l'Ukraine auraient une incidence sur la capacité du Ministère de mener des réexamens administratifs dans des délais courts. Elle a souligné que, selon le Ministère lui-même, les enquêtes ne seraient pas closes ni suspendues. Elle a également souligné que, bien que le Ministère ait introduit certaines mesures d'atténuation en rapport avec les vérifications sur place et les interactions avec les parties intéressées en réponse aux faits nouveaux récents survenus en Ukraine relatifs au virus de la COVID-19, les enquêtes devaient par ailleurs être menées "comme d'habitude".<sup>111</sup>

3.41. L'Ukraine n'a pas expliqué en détail à quel point les mesures récentes qu'elle avait prises pour répondre à la situation liée au virus de la COVID-19 avaient une incidence sur la capacité de ses autorités chargées de l'enquête de réexaminer les mesures antidumping en cause dans le présent différend. Dans le même temps, j'ai conscience de l'importance des mesures récentes de l'Ukraine, qui ont été mises en place dans le cadre d'un régime d'état d'urgence en réponse à une pandémie. Les types de mesures décrites par l'Ukraine peuvent avoir une incidence sur de nombreux aspects du fonctionnement d'un pays. Bien que les enquêtes ne soient pas suspendues, les documents versés au dossier par la Russie confirment que les mesures récentes de l'Ukraine ont une incidence sur la conduite des enquêtes en matière de défense commerciale et que certains ajustements nécessaires sont actuellement apportés par le Ministère. Par exemple, d'après ce que je comprends, les mesures

---

<sup>108</sup> Je rappelle aussi que, conformément à la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, "[l]a clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis*". Le libellé "[l]a clôture ... sera *immédiate*", qui s'applique à EuroChem en l'espèce, n'est pas dénué de pertinence pour ma détermination du délai raisonnable. (pas d'italique dans l'original)

<sup>109</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>110</sup> Lettre de l'Ukraine datée du 26 mars 2020.

<sup>111</sup> Lettre de la Russie datée du 30 mars 2020 (faisant référence à Ministry, Notice regarding coronavirus SARS-CoV-2 (17 March 2020) (pièce RUS-20b); Ministry, Notice regarding submission of information (27 March 2020) (pièce RUS-21b); Ministry, Press release, "The Ministry for Development of Economy, Trade and Agriculture of Ukraine informs about the specifics of conducting trade investigations during the period of quarantine measures in Ukraine and the city of Kiev" (17 March 2020) (pièce RUS-22b)). Ces pièces ont été jointes à la lettre de la Russie du 30 mars 2020, et l'Ukraine n'a pas fait objection à ces nouvelles pièces.

de l'Ukraine visant à empêcher la propagation du virus de la COVID-19 ont une incidence sur la capacité des parties intéressées d'accéder aux documents relatifs aux enquêtes, et le Ministère a, par conséquent, mis en place l'accès à distance à certains renseignements. Le Ministère organise aussi des audiences à distance, au lieu de tenir des réunions en présentiel. En outre, en raison de la situation liée au virus de la COVID-19, les vérifications sur place sont annulées, ce qui est susceptible d'allonger les délais impartis aux parties intéressées pour fournir des réponses aux questionnaires.<sup>112</sup> Même si l'argument de la Russie selon lequel la pandémie de COVID-19 n'est pas "une excuse inattaquable justifiant des manquements à l'obligation de se conformer aux obligations dans le cadre de l'OMC"<sup>113</sup> me semble fondé, je ne peux pas, dans ma détermination du délai raisonnable dans le présent différend, faire abstraction des faits nouveaux récents survenus en Ukraine et dans le reste du monde en rapport avec la pandémie de COVID-19 qui ont une incidence sur les travaux des autorités ukrainiennes chargées de l'enquête.<sup>114</sup> Ma détermination doit également tenir compte des faits nouveaux récents survenus en Ukraine en rapport avec la pandémie de COVID-19.

### 3.4.3 Circonstances particulières

3.42. L'Ukraine estime, comme le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* l'a reconnu, qu'elle est actuellement confrontée à un "cas de grave tension internationale", qui constitue une circonstance particulière dont je devrais tenir compte pour déterminer le délai raisonnable.<sup>115</sup> Selon elle, cette situation existe depuis 2014.<sup>116</sup> Depuis, l'Ukraine donne la priorité aux actions législatives et réglementaires urgentes visant à protéger son territoire et sa population et à maintenir la loi et l'ordre public à l'intérieur du pays, ce qui fait que les autres initiatives accusent des retards importants.<sup>117</sup> Elle souligne que cette circonstance particulière "affecte la vie quotidienne, perturbe l'économie et continue de retarder de manière exceptionnelle et inattendue des actions qui devraient normalement ne présenter aucune difficulté".<sup>118</sup> Par conséquent, l'Ukraine me demande de déterminer qu'une période de six mois soit ajoutée au délai raisonnable que je déterminerais normalement.<sup>119</sup> Ce délai additionnel doit se répartir comme suit: trois mois pour achever son processus législatif et trois mois pour réexaminer les mesures antidumping en cause.<sup>120</sup>

3.43. La Russie répond que l'Ukraine tente d'"élarg[ir] de manière inadmissible le champ des circonstances [particulières]" au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.<sup>121</sup> Elle fait valoir à cet égard que les circonstances particulières sont celles existant "dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre" qui "font qu'il est "irréalisable ... de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD"". <sup>122</sup> Pour la Russie, des facteurs tels

<sup>112</sup> Ministry, Notice regarding coronavirus SARS-CoV-2 (17 March 2020) (pièce RUS-20b); Ministry, Notice regarding submission of information (27 March 2020) (pièce RUS-21b); Ministry, Press release, "The Ministry for Development of Economy, Trade and Agriculture of Ukraine informs about the specifics of conducting trade investigations during the period of quarantine measures in Ukraine and the city of Kiev" (17 March 2020) (pièce RUS-22b).

<sup>113</sup> Lettre de la Russie datée du 30 mars 2020.

<sup>114</sup> Dans sa lettre datée du 30 mars 2020, la Russie a aussi indiqué qu'elle ne voyait pas clairement comment les mesures récentes de l'Ukraine auraient une incidence sur son processus législatif. Plus haut, j'ai considéré que ma détermination du délai raisonnable ne devrait pas prendre en compte les modifications que l'Ukraine proposait d'effectuer. Je ne juge donc pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments de la Russie concernant les mesures de l'Ukraine relatives à la COVID-19 tels qu'ils se rapportent au processus législatif de l'Ukraine.

<sup>115</sup> Ukraine, communication, paragraphe 121 (citant le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit*, paragraphe 7.123). L'Ukraine identifie aussi la nécessité de modifier la Loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping et le réexamen des mesures antidumping en cause comme étant une circonstance particulière. (*Ibid.*, paragraphe 120) J'ai examiné cette circonstance plus haut.

<sup>116</sup> Ukraine, communication, paragraphe 121.

<sup>117</sup> Ukraine, communication, paragraphes 134, 135 et 137.

<sup>118</sup> Ukraine, communication, paragraphe 127.

<sup>119</sup> Ukraine, communication, paragraphe 137. À l'appui de sa demande, l'Ukraine fait référence à des décisions antérieures au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord dans lesquelles ont été reconnues "d'autres "circonstances particulières" sources de perturbations considérablement moindres ... comme des catastrophes naturelles ou de graves problèmes économiques et financiers". (Ukraine, communication, paragraphe 128. Voir aussi les paragraphes 129 à 133 (faisant référence aux décisions des Arbitres *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*), paragraphe 3.45; *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)*), paragraphe 24; *Argentine – Peaux et cuirs (article 21:3 c)*), paragraphe 51.)

<sup>120</sup> Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>121</sup> Russie, communication, paragraphe 32.

<sup>122</sup> Russie, communication, paragraphe 34 (citant l'article 21:3 du Mémorandum d'accord).

que l'état des relations internationales, la situation politique entre les Membres, ou les priorités et la charge de travail des autorités mettant en œuvre ne sont pas pertinents dans ce contexte.<sup>123</sup> À l'audience, la Russie a toutefois reconnu qu'un "cas de grave tension internationale" pouvait être considéré comme une circonstance particulière au sens de l'article 21:3 c).<sup>124</sup> En tout état de cause, elle soutient que "les allégations formulées par l'Ukraine n'ont aucune incidence quelles qu'elles soient sur la capacité de l'Ukraine d'adopter des lois et de mener des enquêtes."<sup>125</sup> Spécifiquement, elle signale que, bien que la situation identifiée par l'Ukraine se soit concrétisée, d'après les allégations, en 2014, les autorités ukrainiennes chargées de l'enquête ont ouvert davantage d'enquêtes antidumping en 2015-2019 qu'en 2010-2014.<sup>126</sup> La Russie fait aussi observer que, en 2015, l'ICIT a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes* dans un délai de deux mois.<sup>127</sup>

3.44. Je n'exclus pas, en principe, la possibilité qu'un "cas de grave tension internationale" puisse être considéré comme une circonstance particulière et puisse donc être pertinent pour ma détermination du délai raisonnable.<sup>128</sup> Je reconnais qu'une telle situation peut affecter la capacité d'un Membre de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Je rappelle toutefois que l'Ukraine assume la charge globale de prouver que le délai qu'elle demande pour la mise en œuvre constitue un délai raisonnable.<sup>129</sup> À mon avis, elle n'a pas suffisamment étayé le fait qu'il y avait un "cas de grave tension internationale" qui avait une incidence sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre dans le présent différend.<sup>130</sup>

3.45. L'Ukraine n'a pas clarifié, dans sa communication écrite ou au cours de l'audience, comment et dans quelle mesure le "cas de grave tension internationale" auquel elle était confrontée selon les allégations aurait une incidence sur le délai nécessaire à la mise en œuvre. Elle n'a pas non plus expliqué comment elle arrivait à une période de six mois en tant que délai additionnel nécessaire pour remédier aux effets induits par la situation alléguée, ni comment elle arrivait aux trois mois additionnels demandés spécifiquement pour le réexamen des mesures antidumping en cause.<sup>131</sup> Elle n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le "cas de grave tension internationale" entraînerait des retards dans la conduite des enquêtes antidumping. À l'audience, l'Ukraine a simplement affirmé, sans autre, que le Ministère devait affecter du personnel pour traiter des questions urgentes relatives aux frontières et ne pouvait donc pas se concentrer sur les procédures antidumping.<sup>132</sup> Les pièces sur lesquelles l'Ukraine s'est appuyée dans le contexte de ses arguments relatifs aux "circonstances particulières" comprennent: i) un article publié en 2019 par l'Organisation des Nations Unies (ONU); ii) un rapport de 2019 du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; iii) la Résolution 74/17 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 9 décembre 2019; et iv) un tableau énumérant 16 lois adoptées en 2019 par le

<sup>123</sup> Russie, communication, paragraphe 36.

<sup>124</sup> Russie, réponses aux questions posées à l'audience.

<sup>125</sup> Russie, communication, paragraphe 131.

<sup>126</sup> Russie, communication, paragraphe 141 (faisant référence à WTO Statistics on Initiation of Dumping, Countervailing and Safeguard Investigations (pièce RUS-10)).

<sup>127</sup> Russie, communication, paragraphe 132 (faisant référence à la communication présentée par l'Ukraine, *Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes*, document WT/DS468/10 du 8 octobre 2015).

<sup>128</sup> Les deux parties sont convenues qu'un "cas de grave tension internationale" pouvait être considéré comme une circonstance particulière au sens de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. (Parties, réponses aux questions posées à l'audience)

<sup>129</sup> Voir plus haut le paragraphe 3.8.

<sup>130</sup> Dans l'affaire *Pérou – Produits agricoles*, l'Arbitre n'a pas exclu qu'une catastrophe naturelle puisse constituer une circonstance particulière au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. La question pertinente dans cet arbitrage était de savoir comment et dans quelle mesure les activités du Pérou visant à gérer et atténuer les effets d'une catastrophe naturelle prévue avaient une incidence sur le délai de mise en œuvre. (Décision de l'Arbitre *Pérou – Produits agricoles (article 21:3 c)*), paragraphe 3.45)

<sup>131</sup> L'Ukraine a fait référence au délai additionnel de six mois accordé par l'Arbitre dans l'affaire *Indonésie – Automobiles* comme point de repère. (Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience) Dans cette affaire, l'Arbitre a considéré que l'Indonésie était un pays en développement qui se trouvait dans une situation économique et financière catastrophique. (Décision de l'Arbitre *Indonésie – Automobiles (article 21:3 c)*), paragraphe 24)) Le délai additionnel accordé dans cette affaire a une pertinence limitée pour ma détermination. Ce différend ne concernait pas l'Ukraine, mais un autre Membre de l'OMC. En outre, l'Arbitre s'était appuyé sur les indications de l'article 21:2 du Mémorandum d'accord, qui dispose qu'une "attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres". (*Ibid.* (citant l'article 21:2 du Mémorandum d'accord))

<sup>132</sup> Ukraine, réponse aux questions posées à l'audience.



Parlement ukrainien.<sup>133</sup> Aucune de ces pièces ne traite des retards allégués dans les enquêtes antidumping.<sup>134</sup>

3.46. Pour ces raisons, je ne considère pas qu'il existe une circonstance particulière pertinente pour ma détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre en l'espèce.

#### 3.4.4 Conclusion

3.47. En résumé, l'Ukraine ne s'est pas acquittée de la charge lui incombant de montrer qu'une période de 12 mois était le délai le plus court possible dans le cadre de son système juridique pour achever le réexamen administratif des mesures antidumping en cause ni qu'il existait une circonstance particulière pertinente pour ma détermination du délai raisonnable en l'espèce. Compte tenu du champ limité du réexamen administratif envisagé, qui portera sur le calcul de la valeur normale et la mise en conformité avec certaines prescriptions en matière de divulgation, un délai de 12 mois est plus que ce qui est raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre en l'espèce. En formulant cette conclusion, j'ai également conscience des faits nouveaux récents survenus en Ukraine en rapport avec la pandémie de COVID-19.

### 4 DÉCISION

4.1. À la lumière des considérations qui précèdent, le "délai raisonnable" imparti à l'Ukraine pour qu'elle mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend est de 11 mois et 15 jours à compter du 30 septembre 2019, c'est-à-dire, à compter de la date à laquelle l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le présent différend. Le délai raisonnable pour la mise en œuvre expirera le 15 septembre 2020.

Texte original signé le 7 avril 2020 par:

---

Ricardo Ramírez-Hernández  
Arbitre

---

<sup>133</sup> United Nations News, "Human cost of Ukraine conflict is growing, Security Council told" (16 July 2019) (pièce UKR-6); Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2019 (pièce UKR-7); United Nations General Assembly resolution 74/17, Problem of the militarization of the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, as well as parts of the Black Sea and the Sea of Azov (9 December 2019) (pièce UKR-8); Laws adopted by the Verkhovna Rada of Ukraine of IX convocation concerning the emergency situation in Ukraine, until 14 February 2020 (pièce UKR-13). La pièce UKR-13 a été distribuée par l'Ukraine à l'audience et la Russie n'a pas fait objection à cette nouvelle pièce.

<sup>134</sup> En outre, comme l'Ukraine l'a reconnu, tous retards résultant du "cas de grave tension internationale" qui, selon ses allégations, existe depuis 2014 sont, au moins dans une certaine mesure, déjà pris en compte dans ses statistiques sur la durée des réexamens administratifs achevés depuis 2014, sur lesquelles était fondé le délai de 12 mois demandé pour le réexamen des mesures antidumping en cause. (Ukraine, réponses aux questions posées à l'audience. Voir aussi Statistics on duration of reviews of anti-dumping measures (pièce UKR-5).)

**ANNEXE A****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'UKRAINE****1. INTRODUCTION**

1. L'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les recommandations et décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire *Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium (DS493)* à sa réunion du 30 septembre 2019. Par la suite, à la réunion de l'ORD du 28 octobre 2019, l'Ukraine a informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions, mais qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

2. C'est la première fois que l'ORD juge des mesures antidumping ukrainiennes incompatibles avec le droit de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"). Par conséquent, la législation ukrainienne ne prévoit pas actuellement de procédure visant spécifiquement la mise en conformité des mesures antidumping avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le processus de mise en œuvre en l'espèce devra donc se dérouler en deux phases. Dans un premier temps, l'Ukraine devra adopter le cadre législatif requis pour engager et effectuer un réexamen des mesures antidumping. Plus spécifiquement, elle devra réviser sa Loi n° 330-XIV "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping" du 22 décembre 1998 et en adopter une version actualisée (projet de loi de l'Ukraine "sur la protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping" ci-après dénommé le "projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping"). Dans un second temps, l'Ukraine effectuera un réexamen des mesures antidumping en cause. Elle ne sera pas en mesure de commencer cette seconde phase tant que sa législation n'aura pas été modifiée.

3. L'Ukraine a l'intention de procéder à la mise en œuvre complète des recommandations et décisions de l'ORD le plus vite qu'elle pourra mais elle prévoit que cela nécessitera un délai minimal de 27 mois au total.

**2. PREMIÈRE ÉTAPE: ADOPTION DU PROJET DE LOI VISANT LES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING**

4. Afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce, l'Ukraine devra, dans un premier temps, adopter le projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, car actuellement la Loi n° 330-XIV de l'Ukraine "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping" du 22 décembre 1998 ne prévoit pas la possibilité qu'une procédure de réexamen des mesures antidumping soit engagée comme moyen de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

5. En effet, en vertu de la Loi n° 330-XIV de l'Ukraine "sur la protection des producteurs nationaux contre les importations faisant l'objet d'un dumping" du 22 décembre 1998:

- le Ministère n'a pas la possibilité d'engager d'office une procédure de réexamen des mesures antidumping sur la base des recommandations et décisions de l'ORD ou en l'absence de demande préliminaire à cet égard;
- il n'est pas possible d'engager un tel réexamen spécifiquement sur la base du fait qu'il a été constaté que certaines mesures antidumping étaient incompatibles avec les obligations de l'Ukraine en vertu du droit de l'OMC; et
- une fois le réexamen engagé, le Ministère n'a pas la possibilité de faire porter son examen sur la conformité des mesures antidumping concernées avec la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire spécifique, car il est prescrit par la loi d'examiner i) si les circonstances relatives au dumping et au dommage ont changé de manière substantielle et ii) si les mesures antidumping ont eu l'effet souhaité, à savoir celui de prévenir le dommage.

6. Dans le projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, des dispositions ont donc été ajoutées pour permettre qu'une procédure de réexamen intérimaire: i) soit engagée d'office

par le Ministère; ii) spécifiquement comme moyen de mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD; et iii) pour permettre au *Ministère* de se concentrer sur la mise en conformité des mesures antidumping concernées avec ces recommandations et décisions.

7. Début 2018, le projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping a été soumis pour examen au Parlement ukrainien. Cependant, en raison des élections parlementaires de juillet 2019, le Parlement a été dissous avant la fin de son mandat de cinq ans et avant que le projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping ait pu être adopté. En vertu de la législation nationale de l'Ukraine, tous les projets de loi qui n'ont pas été adoptés en première lecture lors d'une session parlementaire précédente doivent être retirés des textes à l'examen par le nouveau parlement. Par conséquent, pour être officiellement adopté, le projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping doit repasser par toute la procédure d'approbation.

8. Comme il ressort du tableau ci-après, pour achever toutes les étapes procédurales obligatoires en vue de l'adoption du projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping, l'Ukraine aura besoin d'un délai de neuf mois au total.

Étape procédurale	Temps nécessaire
Initiative législative	Achevée
Rédaction par le Ministère	Sera achevée pour la fin de janvier 2020
Approbation par d'autres Ministères compétents et services gouvernementaux intéressés	1 mois
Consultations publiques et présentation aux associations pertinentes pour observations	
Expertise juridique par le Ministère de la justice	10 jours
Examen et approbation par le Cabinet des ministres de l'Ukraine	1 mois
Examen et adoption par le Parlement de l'Ukraine	5 mois (pièce 4)
Signature par le Président et publication officielle	15 jours
Entrée en vigueur	30 jours

### 3. DEUXIÈME ÉTAPE: RÉEXAMEN DES MESURES ANTIDUMPING EN CAUSE

9. Une fois que le cadre législatif de l'Ukraine aura été modifié pour permettre qu'une procédure de réexamen intérimaire des mesures antidumping soit engagée dans le but spécifique de la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, les mesures antidumping en cause devront être réexaminées afin de les mettre en conformité avec le droit de l'OMC.

10. Ce réexamen est une procédure très exhaustive et, conformément à la législation nationale, il exige que plusieurs étapes procédurales obligatoires soient suivies. Comme il ressort du tableau ci-après, pour achever toutes ces étapes procédurales requises pour le réexamen des mesures antidumping, l'Ukraine aura besoin de 12 mois au total.

Étape procédurale	Temps nécessaire
Préparation des propositions par le Ministère	15 jours
Examen des propositions du Ministère et décision de l'ICIT d'engager le réexamen	10 jours
Notification aux parties intéressées qui peuvent présenter des observations	30 jours
Envoi des questionnaires, communication des réponses et analyse de ces réponses par le Ministère	100 jours
Visites de vérification	20 jours pour une entreprise nationale et 40 jours pour une entreprise étrangère
Audition et communications écrites	30 jours
Rédaction des principaux faits et constatations	90 jours
Divulgaration et décision finale	35 jours

#### 4. CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE: CAS DE GRAVE TENSION INTERNATIONALE

11. Une circonstance particulière qui devrait être prise en compte par l'Arbitre dans la présente affaire spécifiquement, est le fait que l'Ukraine se trouve actuellement dans une situation que le Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* a qualifiée de "*cas de grave tension internationale*" au sens de l'article XXI b) du GATT.<sup>1</sup> Selon le Groupe spécial chargé de cette affaire, une telle situation autorise les Membres de l'OMC à "*déroger à leurs obligations dans le cadre du GATT et de l'OMC*".<sup>2</sup>

12. Cette circonstance particulière affecte la vie quotidienne, perturbe l'économie et continue de retarder de manière exceptionnelle et inattendue des actions qui devraient normalement ne présenter aucune difficulté. Concrètement, les actions et délais susmentionnés sont ceux qui s'inscrivent en règle générale dans le cadre d'une situation "normale", c'est-à-dire dans des conditions habituelles. Cependant, puisque le cours normal des choses s'est interrompu depuis que les perturbations importunes ont commencé, ce cas de grave tension persistant devrait être pris en compte au moment de déterminer un délai réaliste dans des circonstances surréalistes.

13. Plus spécifiquement, puisque l'Ukraine a besoin de se concentrer sur l'adoption de lois et réglementations d'urgence pour répondre à la situation relative au "cas de grave tension internationale" qui existe actuellement sur son territoire, les autres initiatives réglementaires ou législatives prendront beaucoup de retard. Par conséquent, une flexibilité spécifique d'au moins six mois additionnels devrait être ajoutée *en sus* du délai raisonnable qui serait normalement déterminé, en l'absence de ces circonstances handicapantes et très particulières dont l'Ukraine pâtit gravement ces dernières années.

#### 5. CONCLUSION

14. En résumé, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, il faudra achever les deux étapes suivantes:

- dans un premier temps, le projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping devra être adopté afin de permettre d'engager un réexamen des mesures antidumping sur la base des recommandations et décisions de l'ORD; et
- dans un second temps, un réexamen des mesures antidumping devra être effectué conformément à la procédure interne obligatoire et compte tenu de la décision du Groupe spécial et de l'Organe d'appel en l'espèce.

15. Selon l'estimation raisonnable et réaliste de l'Ukraine, il faudra au moins 9 mois pour adopter le projet de loi visant les importations faisant l'objet d'un dumping et 12 mois additionnels pour effectuer un réexamen des droits antidumping en cause.

16. Par conséquent, l'Ukraine demande que l'Arbitre détermine qu'une période de 21 (= 9 + 12) mois est un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, en l'absence de circonstances particulières, comme il est expliqué plus haut. En raison du conflit armé actuel en Ukraine, reconnu par l'OMC comme étant un "*cas de grave tension internationale*" qui persiste actuellement sur son territoire, une période de six mois additionnels devrait être ajoutée à ce délai. En résumé, il conviendrait donc de déterminer que le délai raisonnable total en l'espèce devrait être de 27 mois (= 21 + 6).

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* (DS 512), paragraphe 7.123.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* (DS 512), paragraphe 7.79.

**ANNEXE B****RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA RUSSIE****I. INTRODUCTION**

1. Le 30 septembre 2019, l'ORD a adopté ses recommandations et décisions en vue de la mise en conformité des mesures antidumping de l'Ukraine visant le nitrate d'ammonium russe avec l'Accord antidumping.<sup>1</sup> Bien que l'Ukraine ait annoncé qu'elle avait l'intention de se conformer à ces recommandations et décisions, la Fédération de Russie considère que le calendrier qu'elle a proposé à cet effet ne peut pas être considéré comme étant représentatif d'un délai raisonnable au sens de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

2. En particulier, la Fédération de Russie considère que i) l'Ukraine cherche indûment à limiter le rôle de l'arbitre, ii) aucun délai raisonnable ne devrait être accordé pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne l'article 5.8 de l'Accord antidumping, iii) les recommandations et décisions de l'ORD peuvent être mises en œuvre dans un délai plus court, sans modifications législatives ni réexamen et iv) aucune circonstance particulière ne justifie la prolongation du délai raisonnable.

**II. L'UKRAINE CHERCHE INDÛMENT À LIMITER LE RÔLE DE L'ARBITRE**

3. La Fédération de Russie considère que le rôle de l'arbitre ne se limite pas à valider le calendrier proposé par le Membre mettant en œuvre.

4. Lorsque cela est nécessaire, afin de "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD au sens de l'article 21:1 du Mémorandum d'accord, l'Arbitre doit établir le délai raisonnable le plus court possible dans le cadre du système juridique du Membre mettant en œuvre, qui utilise toute la flexibilité et tout le pouvoir discrétionnaire dont il dispose dans le cadre de son système et compte tenu des circonstances propres à l'affaire.<sup>2</sup>

5. Un Membre mettant en œuvre ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire absolu s'agissant de la détermination de ses moyens de mise en œuvre.<sup>3</sup> Les arbitres peuvent considérer ces moyens de mise en œuvre comme un facteur pertinent.<sup>4</sup> En particulier, ils peuvent examiner si l'action de mise en œuvre s'inscrit dans le cadre des actions admissibles qui peuvent être prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>5</sup> De façon analogue, les arbitres peuvent fixer le délai raisonnable par référence à des moyens administratifs disponibles, si un tel moyen de mise en œuvre devrait être privilégié pour donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD conformément à l'article 21 du Mémorandum d'accord.<sup>6</sup>

6. En tout état de cause, le Membre mettant en œuvre a la charge de prouver que le délai qu'il demande est le plus court possible dans le cadre de son système juridique<sup>7</sup> et que les étapes qu'il propose sont requises en vertu de son droit interne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions.<sup>8</sup>

---

<sup>1</sup> Organe de règlement des différends, *Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium*, rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial, Dispositions prises par l'Organe de règlement des différends, 3 octobre 2019, WT/DS493/10.

<sup>2</sup> Voir, entre autres choses, la décision de l'Arbitre *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 61.

<sup>3</sup> Décision de l'Arbitre *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphe 56.

<sup>4</sup> Voir, entre autres choses, la décision de l'Arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphe 26.

<sup>5</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam) (article 21:3 c)*, paragraphe 3.3. Voir aussi les décisions de l'Arbitre dans les affaires *CE – Subventions à l'exportation de sucre (article 21:3 c)*, paragraphe 69 et *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphe 55.

<sup>6</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique) (article 21:3 c)*, paragraphe 53. Voir aussi la décision de l'Arbitre *Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)*, paragraphes 48 et 52.

<sup>7</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (article 21:3 c)*, paragraphe 44.

<sup>8</sup> Décision de l'Arbitre *CE – Morceaux de poulet (article 21:3 c)*, paragraphe 56.

7. La Fédération de Russie demande donc à l'Arbitre de considérer qu'un délai raisonnable devrait uniquement être accordé s'il est autorisé, sans tenir compte de modifications législatives ou réexamens inutiles, sur la base du délai le plus court possible dans le cadre du système juridique de l'Ukraine.

### III. AUCUN DÉLAI RAISONNABLE NE DEVRAIT ÊTRE ACCORDÉ POUR DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5.8

8. Les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel indiquent clairement que la seule façon de se conformer à l'article 5.8 de l'Accord antidumping est d'exclure immédiatement EuroChem du champ des mesures antidumping et du champ de tout réexamen ultérieur. Il est établi dans la jurisprudence de l'OMC et non contesté par l'Ukraine qu'il n'y a aucune autre façon de se conformer à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Aucune autre action admissible ne peut être menée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et la mise en conformité immédiate est réalisable.

9. L'exclusion d'EuroChem du champ des mesures antidumping et du champ de tout réexamen ultérieur requiert uniquement une décision de l'ICIT, conformément à l'article 5 6) de la Loi ukrainienne relative au dumping. L'Ukraine devrait donc se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

10. Si nécessaire, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD pourrait se faire en deux étapes, avec l'exclusion immédiate d'EuroChem, dans un premier temps, et la mise en œuvre dans un délai raisonnable des autres recommandations et décisions de l'ORD, dans un deuxième temps.<sup>9</sup>

### IV. LES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DEVRAIENT ÊTRE MISES EN ŒUVRE DANS LE DÉLAI LE PLUS COURT, SANS MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

11. **Premièrement**, la Fédération de Russie considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier la Loi ukrainienne relative au dumping pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La mise en œuvre peut déjà être effectuée, sans réexamen, au titre des dispositions existantes de la Loi ukrainienne relative au dumping. En outre, cette loi inclut des dispositions semblables à celles figurant dans la Loi ukrainienne sur les sauvegardes qui ont été invoquées pour la mise en œuvre dans un délai de deux mois, sans aucune modification législative ou réexamen – des recommandations et décisions de l'ORD dans le différend *Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes* (DS468).

12. Ainsi, le délai raisonnable ne devrait pas inclure le temps nécessaire à la mise en œuvre de toute modification législative ou à la réalisation de réexamens et le délai raisonnable aurait dû être de deux mois à compter de l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, comme cela a été le cas dans l'affaire DS468.

13. **Deuxièmement**, à supposer que des modifications législatives soient nécessaires (*quod non*), le calendrier présenté par l'Ukraine pour la réalisation de toute modification législative est excessif. L'Ukraine n'explique nulle part en quoi les délais "généraux" auxquels elle fait référence seraient obligatoires, ni pourquoi ces délais ne pouvaient pas être raccourcis en utilisant toute la flexibilité dont elle dispose dans le cadre de son système juridique. En tout état de cause, la Fédération de Russie note que des délais moyens ne peuvent pas être utilisés comme point de repère lors de la fixation du délai raisonnable.<sup>10</sup> Au contraire, elle considère que, dans la mesure où un seul article uniquement serait ajouté à la Loi ukrainienne relative au dumping, tout délai lié à l'adoption d'une telle modification devrait être minime.

14. **Troisièmement**, la Russie considère que les recommandations et décisions de l'ORD peuvent être mises en œuvre complètement sans qu'un réexamen soit nécessairement effectué, comme en

<sup>9</sup> Décision de l'Arbitre *États-Unis – Jeux* (article 21:3 c)), paragraphe 41. Voir aussi la décision de l'Arbitre *Colombie – Bureaux d'entrée* (article 21:3 c)), paragraphe 108.

<sup>10</sup> Décision de l'Arbitre *Brésil – Pneumatiques rechapés* (article 21:3 c)), paragraphe 71.

témoigne la pratique antérieure des autorités ukrainiennes confirmée par la Cour suprême ukrainienne.

15. Toutefois, même si un réexamen devait être effectué (*quod non*), la Fédération de Russie ne pense pas que l'Ukraine devrait effectuer un réexamen complet sur 12 mois afin de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Des arbitres antérieurs ont souligné que tout réexamen visant à mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD ne devrait pas équivaloir à un examen *de novo* et que l'on pouvait s'attendre à ce que les Membres mettant en œuvre, en utilisant toute flexibilité dont ils disposaient dans le cadre de leur système juridique, effectuent ces réexamens dans un délai plus court par rapport aux délais utilisés dans les enquêtes initiales.<sup>11</sup> Cette position n'est pas affectée par la nécessité alléguée de respecter les droits en matière de régularité de la procédure dans le contexte du réexamen mettant en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>12</sup>

16. Compte tenu des recommandations et décisions limitées de l'ORD avec lesquelles il doit y avoir mise en conformité et du fait que l'Ukraine a déjà en sa possession tous les renseignements dont elle a besoin, et dans la mesure où aucun des délais indiqués par l'Ukraine n'est obligatoire, il n'est pas possible d'accepter le délai de 12 mois proposé pour la réalisation du réexamen.

## **V. AUCUNE CIRCONSTANCE PARTICULIÈRE NE JUSTIFIE LA PROLONGATION DU DÉLAI RAISONNABLE**

17. L'Ukraine tente à tort d'invoquer le "cas de grave tension internationale" dont il est question dans le rapport du Groupe spécial *Russie – Trafic en transit* (DS 512). En invoquant ce différend, l'Ukraine fait erreur tant du point de vue du droit que de celui des faits. Toutes considérations relatives à ce différend sont dénuées de pertinence pour le règlement de la présente procédure d'arbitrage. De plus, une analyse des données de fait disponibles montre que l'Ukraine n'a accusé aucun retard lorsqu'elle a examiné et adopté les lois ou lorsqu'elle a effectué les enquêtes en matière de défense commerciale.

## **VI. CONCLUSION**

18. La Fédération de Russie considère qu'aucun délai raisonnable ne peut être accordé pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne l'article 5.8 de l'Accord antidumping. L'Ukraine devrait donc prendre la décision immédiate d'exclure EuroChem du champ de sa mesure antidumping et de tout réexamen ultérieur y relatif.

19. S'agissant des obligations au titre des articles 2.2.1.1, 2.2, 2.2.1, 11.2, 11.3 et 6.9 de l'Accord antidumping, l'Ukraine devrait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans un délai raisonnable, correspondant au délai le plus court possible, en utilisant toutes les flexibilités dont elle dispose. Cela ne requiert toutefois aucune modification législative, ni réexamens et encore moins des réexamens exhaustifs. La Fédération de Russie considère qu'une décision relative à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD aurait pu être adoptée dans un délai de deux mois.

---

<sup>11</sup> Décision de l'Arbitre Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)), paragraphes 38, 47 et 48.

<sup>12</sup> Décision de l'Arbitre Japon – DRAM (Corée) (article 21:3 c)), paragraphes 49 à 51.